



CAHIER DES CHARGES DE
NATURLAND
RELATIF À LA **PRODUCTION**

Version 05/2025

Ce cahier des charges est une traduction de la version originale établie en allemand. En cas de divergence, le cahier des charges établi dans les langues officielles de Naturland (allemand, anglais, italien et espagnol) servent de référence.

Aperçu du cahier des charges de Naturland

Partie A. Règlement général relatif à la production

- I. Contrats et procédures de certification
- II. Exigences et autres dispositions générales de production
- III. Responsabilité sociale

Partie B. Règlement par secteur de production

- I. Production végétale
- II. Élevage de bétail
- III. Horticulture
- IV. Production de pousses et de plantules
- V. Culture de champignons
- VI. Floriculture, culture de plantes vivaces, d'arbustes, d'arbres de Noël
- VII. Arboriculture fruitière
- VIII. Viticulture
- IX. Cultures tropicales permanentes
- X. Cueillette sauvage
- XI. Apiculture
- XII. Aquaculture
- XIII. Exploitation écologique des forêts
- XIV. Entomoculture

Annexes concernant la production

Partie C. Règlement général relatif à la transformation

- I. Objectifs
- II. Champ d'application
- III. Contrats
- IV. Contrôles et certification
- V. Identification/étiquetage
- VI. Dispositions (de production) générales et prééminentes
- VII. Responsabilité sociale

Partie D. Règlement spécifique par groupes de produits

- I. Cahier des charges relatif à la transformation de la viande et de la charcuterie
- II. Cahier des charges relatif à la transformation du lait et des produits laitiers
- III. Cahier des charges relatif au pain et aux produits de boulangerie
- IV. Cahier des charges relatif à la transformation des céréales, de tous les produits à base de céréales et des pâtes alimentaires
- V. Cahier des charges relatif à la transformation des aliments pour animaux
- VI. Cahier des charges relatif à la transformation des produits issus de l'aquaculture et de la pêche durable
- VII. Cahier des charges relatif à la transformation des produits de brasserie
- VIII. Cahier des charges relatif à la transformation des fruits et légumes ainsi que des épices et herbes
- IX. Cahier des charges relatif à la production de vins, de vins mousseux, de vins fruités, de vinaigres de vin, de moût de raisin concentré rectifié/saccharose, de vin liquoreux et d'eaux-de-vie
- X. Cahier des charges relatif à la transformation d'huiles et de graisses alimentaires
- XI. Cahier des charges relatif à la transformation de levure, de produits à base de levure, de levain et d'enzymes de cuisson
- XII. Cahier des charges relatif aux microalgues et à la transformation de produits alimentaires à base de microalgues
- XIII. Cahier des charges relatif aux textiles
- XIV. Cahier des charges relatif aux produits cosmétiques
- XV. Cahier des charges relatif à la transformation d'aliments pour animaux de compagnie
- XVI. Cahier des charges relatif à la production et la livraison de plats et de boissons dans des établissements de restauration collective

- XVII. Cahier des charges relatif au transport et à l'abattage
- XVIII. Cahier des charges relatif aux produits sucrés et aux édulcorants
- XIX. Cahier des charges relatif aux produits alimentaires à base de plantes

Annexes concernant la transformation

Table des matières

Préface	8
Partie A. Règlement général relatif à la production	9
<u>I. Contrats et procédures de certification</u>	9
1. Conditions préalables à l'attribution d'un contrat de producteur	9
2. Contrat de producteur	9
3. Cahier des charges	9
4. Conversion	10
5. Modifications de l'entreprise	10
6. Documentation et contrôles	10
7. Certification	10
8. Étiquetage et commercialisation	10
<u>II. Exigences et autres dispositions de production générales</u>	12
1. Économie durable	12
2. Assurance qualité	12
3. Non-utilisation d'OGM et de leurs dérivés	12
4. Non-utilisation de nanomatériaux	12
5. Stockage	13
6. Commercialisation de marchandises achetées	13
7. Achat de moyens de production	13
8. Échange de machines et appareils entre différentes formes d'entreprises agricoles (certifiées biologiques/conventionnelles)	14
9. Utilisation de films, couches de protection, maillages et paillage technique	14
10. Installations de biogaz	14
<u>III. Responsabilité sociale</u>	16
1. Droits de l'Homme	16
2. Interdiction du travail forcé	16
3. Liberté de réunion, accès aux syndicats	16
4. Équité	16
5. Droit de l'enfant	16
6. Santé et sécurité	16
7. Conditions de travail	16
Partie B. Règlement spécifique par secteur de production	18
<u>I. Production végétale</u>	18
1. Culture en sol	18
2. Rotation des cultures	18
3. Gestion de l'humus et fertilisation	18
4. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes	19
5. Semences et plants (matériel de reproduction végétative inclus)	20
6. Produits détergents et désinfectants pour la production végétale	20
7. Traitement des sols	20
8. Mesures de préservation du paysage	20
9. Protection du sol et de l'eau	20
<u>II. Élevage de bétail</u>	23
1. Élevage	23
2. Affouragement	29
3. Achat d'animaux	31
4. Encadrement des animaux	31
5. Santé des animaux	31
6. Hygiène des bâtiments d'élevage	32
7. Reproduction	32
8. Transport à l'abattage	32
9. Coopératives	33

III. Horticulture	35
1. Fertilisation, analyse du sol, rotation des cultures	35
2. Terreaux et substrats	35
3. Plants (matériel de reproduction végétative inclus)	35
4. Récipients de culture	36
5. Régulation des mauvaises herbes	36
6. Chauffage des serres en verre et en plastique	36
7. Assurance de la qualité alimentaire	36
IV. Production de pousses et de plantules	37
1. Matières premières	37
2. Eau	37
3. Substrat et matériaux auxiliaires	37
V. Culture de champignons	38
1. Blanc de champignon	38
2. Substrat	38
3. Nettoyage et désinfection	38
VI. Floriculture, culture de plantes vivaces, d'arbustes et d'arbres de Noël	39
1. Fertilisation, analyse du sol, rotation des cultures	39
2. Terreaux et substrats	39
3. Plants (matériel de reproduction végétative inclus)	39
4. Achat de matières premières et de produits finis	39
5. Récipients de culture	40
6. Imperméabilisation des surfaces	40
7. Serres	40
VII. Arboriculture fruitière	41
1. Gestion de l'humus et fertilisation	41
2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes	41
3. Matériaux de support	41
VIII. Viticulture	42
1. Entretien du sol	42
2. Gestion de l'humus et fertilisation	42
3. Traitement des sols	42
4. Protection et entretien des plantes	42
5. Matériaux de support	43
IX. Cultures tropicales permanentes	44
1. Gestion de l'humus et fertilisation	44
2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes (espèces accompagnatrices)	44
3. Durabilité du système de culture	44
X. Cueillette sauvage	47
1. Définition	47
2. Exigences	47
3. Étiquetage	47
XI. Apiculture	48
XII. Aquaculture	48
XIII. Exploitation écologique des forêts	48
XIV. Entomoculture	48
Annexes concernant la production	49
Annexe 1 : Engrais et agents fertilisants autorisés	49
Annexe 2 : Substances pour produits phytosanitaires et agents de traitement, procédés biologiques, physiques et biotechnologiques autorisés	51
Annexe 3 : Fourrage autorisé	53
Annexe 4 : Cheptel autorisé (selon les unités fertilisantes 1,4)	54

Annexe 5 : Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques d'hébergement des différentes espèces animales et types de production	55
Annexe 6 : Exigences relatives aux bâtiments hébergeant des volailles	57
Annexe 7 : Âge minimal d'abattage de la volaille (pour les races à croissance rapide)	58
Annexe 8 : Produits détergents et désinfectants	58

Préface

Introduction

L'agriculture biologique certifiée conforme au cahier des charges de l'association Naturland – Verband für ökologischen Landbau e.V. est devenue une référence. Comparativement à la 1ère version du « cahier des charges relatif à l'agriculture biologique », approuvée lors de la création de l'association en 1982, cette version reflète la dynamique et la capacité de développement, mais aussi la stabilité et la pérennité de cette forme d'activité agricole. Le développement du cahier des charges et sa mise en pratique constituent la base du travail de notre association d'agriculture biologique certifiée. Les exigences du cahier des charges doivent faire leurs preuves. Dans des contextes changeants, elles doivent être modifiées, adaptées et être étendues à de nouveaux domaines. La croissance de Naturland et de ses organisations depuis la création de l'association reflète le succès de son travail et confirme l'appréciation de ces méthodes de production par les agriculteurs, producteurs agroalimentaires et consommateurs.

Exigences relatives à des secteurs spécifiques

Le cahier des charges de Naturland existait déjà bien avant les premières réglementations européennes sur l'agriculture biologique. Aujourd'hui encore, le développement continu de notre cahier des charges influence tout le secteur et pousse le gouvernement à prendre ces différentes initiatives au sérieux.

Aujourd'hui, le cahier des charges de Naturland ne se limite plus uniquement à une forme particulière d'agriculture telle que la production végétale et l'élevage de bétail. Depuis bien longtemps, le cahier des charges a été différencié et développé pour de nombreux secteurs spécifiques tels que l'horticulture et la viticulture, l'apiculture, la cueillette sauvage et l'aquaculture. Conformément à son approche globale, le cahier des charges inclut également le secteur situé en aval, à savoir la transformation. Les exigences relatives à la production et la transformation des aliments tels que le pain et les produits de boulangerie, le lait et les produits laitiers, la bière, les produits de charcuterie, etc. sont décrits dans des cahiers des charges spécifiques à chaque secteur. La production alimentaire est la priorité de Naturland. Cependant, d'autres secteurs tels que l'exploitation écologique des forêts et le traitement du bois sont aujourd'hui également encadrés par un cahier des charges propre.

Rester fidèle à l'approche holistique d'origine

Le développement continu et cohérent du cahier des charges exige de l'agriculture biologique certifiée Naturland qu'elle reste fidèle à son approche d'origine. En effet, il convient de résister aux tendances éphémères et de ne pas renoncer à des choses élémentaires pour obtenir un succès rapide.

Le cahier des charges peut uniquement fixer le cadre extérieur, car une « agriculture biologique » ne peut pas uniquement fonctionner sur le fondement de dispositions légales. Elle est portée par des objectifs communs. Des objectifs précis et contraignants sont nécessaires, mais ils laissent tout de même une certaine marge de manœuvre pour laisser la place aux pratiques individuelles différentes des entreprises membres.

Les experts, à savoir les agriculteurs, les consommateurs, les transformateurs et les scientifiques qui participent au développement de ce cahier des charges ont toujours su relever ce défi. Le cadre extérieur au cahier des charges est fixé par les principes de base de l'agriculture biologique certifiée, à savoir la volonté de traiter les fondements de notre existence avec soin et responsabilité. L'approche globale, l'économie durable, la protection effective de la nature et du climat, la protection et la conservation des sols, de l'air et de l'eau, ainsi que la protection du consommateur sont ce qui fait la spécificité du cahier des charges de Naturland par rapport à ce cadre extérieur. Celui-ci inclut également une tolérance mutuelle et un contact respectueux entre les personnes ainsi que la prise de responsabilité sociale des entreprises.

Le cahier des charges de Naturland comme fondement de la certification

Les exigences de Naturland n'existent et n'ont d'effet que si elles sont contrôlées de façon crédible et mise en œuvre de façon cohérente. Les décisions doivent être prises de façon neutre et sans conflit d'intérêt. Ces décisions sont non seulement garanties par des organes indépendants et responsables tels que la commission du cahier des charges, le bureau de contrôle et la commission de certification, mais aussi par la collaboration de ces organes avec les scientifiques, les praticiens et les consommateurs. Les contrôles indépendants et la mise en œuvre cohérente des exigences de Naturland constituent le fondement d'une fabrication de produits de grande qualité incluant les aspects écologiques ainsi que les aspects sociaux. Le label Naturland est le gage de cette qualité.

L'assurance qualité de Naturland au niveau national et international

Pour le producteur, le transformateur ainsi que le consommateur, la certification Naturland représente un système fiable d'assurance qualité, la sûreté du processus de certification garantissant la qualité de toute la chaîne de production bio.

Partie A. Règlement général relatif à la production

I. Contrats et procédures de certification

1. Conditions préalables à l'attribution d'un contrat de producteur

Avant d'attribuer un contrat de producteur, l'association doit avoir une connaissance suffisante des données externes et internes de l'entreprise.

Le producteur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'évaluation des conditions de la conversion de l'exploitation. Ces informations comprennent notamment le type d'exploitation actuellement pratiqué (utilisation d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires chimiques de synthèse, etc.), la situation économique de l'exploitation et les conditions environnementales (les éventuelles sources de nuisances, par ex. les boues résiduaire, la circulation routière etc.). En cas de soupçons de nuisances causées par des matières inquiétantes ou dangereuses pour la santé, des analyses ou des recherches approfondies doivent être effectuées avant l'attribution d'un contrat. Le cas échéant, ces dernières peuvent mener à la conclusion d'un contrat de producteur uniquement sous certaines conditions ou bien à la non-conclusion du contrat.

L'ensemble des surfaces agricoles, des sites de productions et de stockage du producteur doivent être mentionnées dans la description de l'exploitation.

2. Contrat de producteur

La signature d'un contrat de producteur engage le producteur à respecter le cahier des charges de Naturland et à inclure l'ensemble des parties de l'entreprise qu'il exploite dans la conversion (conversion globale de l'entreprise).

Le principe de l'exploitation unitaire est appliqué¹ : un seul et même chef d'exploitation n'est pas autorisé à diriger simultanément une exploitation agricole biologique et une exploitation conventionnelle. Un contrat de producteur peut être attribué tout au long de l'année.

Le contrat de producteur n'octroie pas le droit d'utiliser le label Naturland. Un contrat de licence séparé doit être conclu pour cela.

3. Cahier des charges

Ce cahier des charges est contraignant pour toutes les exploitations ayant signé un contrat de producteur avec Naturland. Il a été éprouvé dans la pratique et mis en œuvre sous cette forme. Si certaines dispositions ou parties du présent cahier des charges ne peut pas être appliqué dans certaines conditions climatiques, la commission du cahier des charges de Naturland doit élaborer une adaptation/un élargissement du cahier des charges qui doit ensuite être approuvé(e) par l'assemblée des délégués. Chaque membre de Naturland a le droit de déposer des demandes de modification à la commission du cahier des charges dans la mesure où d'autres membres de Naturland (au moins dix) soutiennent cette demande. Après une analyse approfondie, la commission du cahier des charges présente ces demandes de modification à un groupe d'experts compétents afin qu'il émette des commentaires.

Dans des cas exceptionnels justifiés, la commission de certification de Naturland peut autoriser des producteurs à diriger une exploitation divergeant par certains aspects de ces exigences pendant une période donnée tant que ces aspects ne portent pas préjudice au respect de l'approche globale du cahier des charges de Naturland.

La présente version du cahier des charges a été approuvée par l'assemblée des délégués et est actuellement en vigueur. Naturland e.V. informe les producteurs liés à l'association par un contrat de toute modification.

En cas de modification du cahier des charges, des délais de transition peuvent être définis pour la mise en œuvre des modifications par les producteurs.

Toute infraction au présent cahier des charges sera sanctionnée conformément à la liste de sanctions applicables (annexe du contrat de producteur).

Le présent cahier des charges n'apas d'impact sur la validité des lois nationales et des dispositions auquel il est subordonné. Les exigences du règlement (UE) 2018/848 et des directives ultérieures dans leur version respective en vigueur doivent être respectées.

¹ Exploitation unitaire : Composé d'un exploitant et d'une unité d'exploitation. L'exploitant est une personne physique gérant une exploitation de façon autonome et responsable (chef d'exploitation). L'unité d'exploitation est un domaine d'exploitation clairement délimité et identifiable grâce à différents contrôles et à la documentation.

4. Conversion

La conversion requiert l'évolution de l'ensemble de l'entreprise vers une exploitation conforme aux principes de base de l'agriculture biologique.

La conversion de l'ensemble de l'entreprise doit être économiquement viable, et peut être réalisée de manière progressive afin que toutes les surfaces et les parties de l'entreprise devant être exploitées selon les exigences de Naturland puissent continuer de croître, tout en respectant les délais conformes à la section A. 1.8 du présent cahier des charges. Une conversion progressive peut se dérouler pendant une période de cinq ans maximum. Au plus tard à la sixième récolte après le début du processus de conversion, la conversion de l'ensemble de l'entreprise doit être achevée. Une distinction et une séparation claire et sans équivoque des différents niveaux de reconnaissance doivent être assurée. Ceci s'applique également aux produits d'origine animale. En effet, il est interdit d'utiliser une alimentation et d'appliquer un élevage à la fois biologique et conventionnel à une même espèce d'animal.

Les surfaces et les étables, notamment les animaux, ne peuvent pas passer d'une exploitation biologique à une exploitation conventionnelle et vice versa.

La conversion est encadrée par un conseiller reconnu par Naturland avec qui est élaboré un concept de conversion. Ce concept comprend une planification des cultures et de leur rotation incluant les surfaces et cultures à convertir chaque année, un bilan humique et un plan de fertilisation en cas de besoin, ainsi qu'une planification de l'élevage du bétail (charge en bétail, plan d'alimentation, détention respectueuse des animaux). La présentation d'analyses du sol à jour peut être exigée par Naturland.

La conversion peut être débutée à n'importe quel moment de l'année.

5. Modifications de l'entreprise

En cas d'ajout de nouvelles surfaces à l'exploitation en conversion ou certifiée par achat ou par bail, celles-ci doivent être soumises à la période de conversion (cf. A. 1.8) du présent cahier des charges. Les différents niveaux de reconnaissance doivent être clairement séparés et distinguables.

Les modifications susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité des produits, notamment les éventuelles sources de nuisances (p. ex. les boues résiduelles, la circulation routière, etc.), doivent être indiquées. Cela concerne principalement les surfaces nouvellement ajoutées à l'exploitation.

En ce qui concerne l'achat d'animaux supplémentaires et les périodes de conversion à respecter, les délais de commercialisation applicables sont décrits dans la partie A. 1.8 et la partie B. II.3 du présent cahier des charges.

6. Documentation et contrôles

Les données actuelles (p. ex. le cheptel, les cultures) doivent être communiquées à Naturland. Le flux de marchandises (p. ex. l'achat de fourrages, de semences et de plants, d'engrais, ainsi que la vente des produits) doit également être consigné selon les indications de Naturland. En outre, un livre d'étable doit être tenu (p. ex. achats et ventes de bétail, utilisation de médicaments) et l'utilisation de moyens de production (en particulier engrais et produits phytosanitaires, produits détergents et désinfectants) documentée de manière appropriée. Le respect des exigences est vérifié au moins une fois par an lors de visites et contrôles planifiés et/ou surprises effectués au sein de l'exploitation par des représentants de Naturland. Ces représentants doivent bénéficier d'un accès illimité et d'un droit de regard dans tous les secteurs de l'exploitation. Sur demande, l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation agricole doit être présenté. Si des tiers sont mandatés par le producteur (par ex. pour le traitement, le stockage, la transformation, le transport), celui-ci doit prendre des précautions (par ex. en signant un contrat de sous-traitance) garantissant que les directives ont bien été appliquées et que leur respect peut être vérifié par Naturland. Afin de garantir la santé et le bien-être des animaux, des contrôles réguliers mettant l'accent sur le bien-être animal sont initiés par Naturland.

7. Certification

La commission de certification de Naturland atteste le respect du cahier des charges par le producteur par sa décision de certification annuelle. En cas d'infraction aux exigences en vigueur par le producteur, des sanctions peuvent être prises conformément à la liste des sanctions définies (annexe du contrat de producteur).

En général, les plaintes relatives aux faits relevant du domaine de responsabilité de Naturland peuvent être adressées au siège de Naturland à Gräfelting (Allemagne).

8. Étiquetage et commercialisation

L'étiquetage des produits permet d'identifier le responsable légal de la mise sur le marché du produit.

Les dispositions du règlement (UE) 2018/848 et des directives ultérieures dans leur version respective en vigueur concernant le logo communautaire UE et l'indication de la provenance (lieu de production des matières premières agricoles) doivent être respectées.

L'utilisation du label Naturland fait l'objet d'une réglementation dans le cadre d'un contrat de licence séparé avec la société Naturland Zeichen GmbH.

Pour les produits exploités selon les exigences de Naturland et commercialisés avec une référence à Naturland ou avec le label Naturland, les délais et les périodes de conversion suivantes sont applicables pour une récolte conforme au cahier des charges :

Produits d'origine végétale

24 mois avant l'ensemencement, soit 24 mois avant le début de l'utilisation du fourrage sur les pâturages.

36 mois avant la récolte des cultures permanentes (sauf les fourrages).

L'exploitation conforme aux exigences de Naturland commence juste après la dernière récolte non-conforme. La procédure de contrôle doit cependant déjà avoir été effectuée. L'étiquetage en tant que **produit en conversion** est uniquement autorisé pour les produits d'origine végétale. Afin d'obtenir cette désignation, le produit doit uniquement être composé d'un seul ingrédient d'origine agricole (appelé « monoproduit ») et provenir de surfaces exploitées conformément aux exigences de Naturland au moins 12 mois avant la récolte de l'ingrédient en question. Outre le label Naturland, le produit doit également indiquer qu'il s'agit d'un « produit issu de l'agriculture en conversion biologique ».

Produits d'origine animale

Œufs :		6 semaines*
Lait :		6 mois
Viande :		
	Volaille :	10 semaines ; 6 semaines pour la petite volaille
	Porcs :	6 mois
	Petits ruminants :	6 mois
	Bœufs :	12 mois, au moins trois quarts de leur vie
	Lapins :	3 mois
	Gibiers en réserves :	12 mois
Miel :		cf. partie B. XI. Apiculture (cahier des charges séparé)
Insectes :		cf. partie B. XIV. Entomoculture (cahier des charges séparé)

En cas de conversion simultanée de l'ensemble de l'exploitation, la période de conversion est réduite à un total de 24 mois.

* La commercialisation d'œufs utilisant le label Naturland ou avec une référence à Naturland ou au cahier des charges de Naturland est seulement possible lorsque les poules ont été élevées et nourries conformément aux exigences de Naturland dès leur première semaine de vie. En outre, un poussin mâle doit également être élevé selon le mode biologique pour chaque poule. Avant l'introduction des poulettes dans le poulailler, la preuve que les poussins mâles sont élevés selon le mode biologique doit être fournie.

Si les œufs Naturland passent par un centre d'emballage qui emballe également des œufs issus d'une agriculture conventionnelle, ils doivent être étiquetés dès l'étable.

En cas d'achat d'animaux, les conditions de la Partie B. II.3 doivent également être respectées. Pour l'apiculture, les conditions du cahier des charges relatif à l'apiculture biologique (cf. partie B. XI.) sont applicables.

II. Exigences et autres dispositions de production générales

1. Économie durable

L'agriculture biologique s'oblige elle-même particulièrement à utiliser des méthodes de production durable. En plus de la responsabilité sociale et des performances économiques, elle doit notamment adopter une approche respectueuse de la nature et de l'environnement ainsi qu'une utilisation responsable des ressources naturelles. En effet, les écosystèmes naturels et leurs fonctions doivent être préservés et les nuisances doivent être réduites au maximum.

La biodiversité doit être conservée au sein de l'exploitation et encouragée en fonction des moyens à disposition. Le terme biodiversité désigne ici la diversité des écosystèmes, la diversité des espèces ainsi que la diversité génétique. Les surfaces pour lesquelles il existe des hautes valeurs de conservation (High Conservation Values²) sont soumises à des conditions de protection particulières.

L'eau et la terre sont des ressources naturelles précieuses dont la protection est d'une importance capitale. Ces ressources doivent donc être utilisées avec ménagement, de manière responsable et durable.

L'énergie doit être utilisée de façon efficace et les énergies renouvelables doivent être privilégiées dans la mesure du possible.

En cas de déchets inévitables, ceux-ci doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement ou être recyclés. Les matières résiduelles organiques doivent être réutilisées, de préférence compostées.

L'utilisation de matières premières et produits issus de la production locale doit être privilégiée.

2. Assurance qualité

La production conforme aux présentes exigences doit garantir des produits biologiques sûrs et de haute qualité sensorielle et sanitaire. Afin de prévenir toute pollution (par ex. due à la dérive ou à l'irrigation) due à des substances ou moyens non autorisés pouvant nuire à la qualité des produits biologiques, des précautions doivent être prises si nécessaire. Les risques éventuels de contamination par des substances non autorisées qui peuvent entraver la qualité des produits biologiques et qui relèvent de la sphère d'influence et de responsabilité de l'exploitation ainsi que les mesures préventives appropriées doivent être documentés. En cas de soupçons fondés de contamination par des substances non autorisées entravant considérablement la qualité des produits, Naturland doit être tenu informé. Naturland peut exiger une analyse afin de déterminer la nuisance ou la source de contamination prendre des mesures appropriées le cas échéant. Les plaintes de tiers adressées à l'exploitation et concernant des exigences de Naturland liées à la certification doivent être transmises selon la procédure appropriée. Les plaintes, ainsi que les mesures prises, doivent être documentées.

3. Non-utilisation d'OGM et de leurs dérivés

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits dérivés de ces organismes ne sont pas compatibles avec la méthode de production biologique. Tout au long de la chaîne de production et de valeur, les produits conformes aux exigences de Naturland doivent donc être fabriqués sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et/ou de produits dérivés de ces organismes³.

La définition figurant à l'article 2 des directives 2001/18/CE du parlement européen et du conseil, ainsi que les critères d'exclusion du génie génétique selon le règlement (UE) 2018/848 et les directives ultérieures dans leur version respective en vigueur sont applicables.

Une contamination intempestive de produits certifiés Naturland par des organismes génétiquement modifiés peut également engendrer un retrait de la certification.

4. Non-utilisation de nanomatériaux

Naturland définit les nanomatériaux comme suit : substances développées de manière consciente et intention-

² Définition : <https://www.hcvnetwork.org/hcv-approach>

³ « Dérivé d'OGM » : toute substance qui est produite à partir d'OGM ou par des OGM, mais qui n'en contient pas. « utilisation d'OGM et de dérivés d'OGM » : leur utilisation comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires (y compris additifs et arômes), auxiliaires de fabrication (y compris solvants d'extraction), aliments pour animaux, aliments composés pour animaux, matières premières pour aliments pour animaux, additifs alimentaires pour animaux, auxiliaires de fabrication pour aliments pour animaux, certains produits utilisés dans l'alimentation animale, produits phytosanitaires, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative et animaux d'élevage.

Aux fins du présent cahier des charges, les définitions suivantes sont applicables : 1. Organisme : toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. 2. Organisme génétiquement modifié (OGM) : un organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

nelle par une intervention humaine (anthropique), fabriquées ou produites de façon technique dans le but d'obtenir des propriétés très spécifiques (par ex. une forme, des propriétés de surface ou chimiques) à l'échelle nanométrique (env. 1-300 nm dans au moins une dimension) et qui existent uniquement à l'échelle nanométrique. Des particules d'un diamètre plus grand peuvent également entrer dans cette catégorie si elles présentent déjà des effets spécifiques à la nanotechnologie.

Sont exclues de cette définition les particules à l'échelle nanométrique produites par hasard, pouvant, par exemple, être créées grâce à des processus de transformation traditionnels (p. ex. l'homogénéisation, la mouture, le moussage, la congélation) et les particules à l'échelle nanométrique naturellement présentes dans l'environnement (p. ex. les matières volcaniques ou particulières) et dans les aliments (p. ex. les monosaccharides, les acides aminés ou les acides gras).

L'impact des nanomatériaux sur l'environnement et sur l'homme reste jusqu'à présent très peu connu. Par conséquent, les produits certifiés Naturland doivent exclure toute utilisation de nanomatériaux anthropiques dans la production et la transformation. Les nanomatériaux doivent être également évités dans les emballages. Les emballages peuvent être utilisés uniquement lorsque les nanomatériaux sont solidement fixés dans le matériel d'emballage. Les nanomatériaux ne doivent pas être utilisés en couches ou en revêtement avec contact direct du produit certifié Naturland.

5. Stockage

Le stockage est autorisé dans des conditions spécifiques (atmosphère contrôlée, contrôle de la température et régulation de l'humidité, ainsi que séchage des marchandises stockées). L'utilisation d'agents conservateurs chimiques est interdite. Les seules mesures de stockage autorisées sont celles excluant toute pollution du produit récolté. Ceci s'applique également aux matériaux et produits de nettoyage utilisés (les dispositions de la partie C « Règlement général relatif à la transformation VI. 11. Mesures phytosanitaires » doivent être respectées). La maturation au moyen de substances chimiques, ainsi que l'utilisation d'inhibiteurs de germination et d'irradiation radioactive est interdite⁴.

Lorsqu'une exploitation dispose de produits de différents niveaux de certification, ceux-ci doivent être stockés séparément. Les substances interdites par le présent cahier des charges et en contradiction avec l'étape de conversion correspondant ne doivent plus être présentes au sein de l'exploitation (cf. également partie C « Règlement général relatif à la transformation VI. 9. Stockage, remplissage et transport »).

6. Commercialisation de marchandises achetées

La vente de produits achetés pour une commercialisation directe, soit la « vente directe », sur des stands, etc. est également possible. Les produits régionaux doivent être privilégiés dans la mesure du possible. L'ensemble des marchandises achetées doit faire l'objet d'une comptabilité séparée. L'étiquetage du produit par rapport à son origine et son mode de production doit être clair ; les produits issus de la propre production et la marchandise achetée doivent être déclarés séparément.

Des marchandises conventionnelles peuvent uniquement être vendues si aucun produit similaire provenant d'une production biologique n'est disponible. Les produits doivent clairement être identifiés comme « production conventionnelle ».

Un même produit ne peut pas être proposé en même temps comme issu d'une agriculture biologique et d'une agriculture conventionnelle.

7. Achat de moyens de production

En cas d'achat de moyens de production ou d'animaux, ceux-ci doivent être certifiés par Naturland ou être conformes aux exigences d'assurance qualité de Naturland. En cas d'indisponibilité (où l'obligation de documenter et de fournir des preuves se situe du côté des producteurs), les moyens de production peuvent, **exceptionnellement et pendant une période limitée**, provenir d'une autre exploitation selon l'ordre des priorités suivantes :⁵

- Contrôlée selon le règlement UE relatif à la production biologique,
- Exploitée de manière extensive dans le cadre d'un programme surveillé correspondant,
- Exploitée de façon conventionnelle.

⁴ À l'exception de l'éthylène (seulement pour les bananes et les pommes de terre ainsi que les agrumes dans le cadre d'une stratégie de prévention des dommages causés par les drosophiles)

⁵ Dans ce cas, les exigences du règlement UE relatif à la production biologique pour l'achat de produits issus de production conventionnelle doivent être respectées.

La viabilité écologique des moyens de production et de matériel auxiliaire doit faire l'objet d'une attention particulière ; les substances naturelles doivent être privilégiées (p. ex. huiles, graisses). L'utilisation de matériel auxiliaire en bois tropical est interdite. Il faut veiller à économiser le plus possible l'énergie.

8. Échange de machines et appareils entre différentes formes d'entreprises agricoles (certifiées biologiques/conventionnelles)

L'échange de machines et d'appareils (par ex. dans le cadre de coopératives d'utilisation de matériel agricoles) entre exploitations agricoles certifiées bio et exploitations agricoles conventionnelles est autorisé. En cas de contamination par des substances non conformes aux exigences de Naturland, les machines et appareils utilisés également par des exploitations agricoles conventionnelles doivent faire l'objet d'un nettoyage complet avant leur utilisation dans des entreprises Naturland.

9. Utilisation de films, couches de protection, maillages et paillage technique

Il convient de privilégier les matériaux biodégradables, tels que le coton, les nattes de lin, le papier de paillage ou le film biodégradable, dans la mesure où ceux-ci permettent une culture biologique raisonnable.

Les matériaux de couverture tels que les films et revêtement de protection, les moustiquaires et les films d'ensilage doivent uniquement être utilisés lorsqu'il s'agit de produits à base de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) ou des polycarbonates. Après utilisation, ces matériaux doivent être retirés et ne doivent pas être brûlés dans les champs. L'utilisation de produits en polychlorure de vinyle (PVC) est interdite. Les matériaux doivent être recyclés lorsque cela est possible.

Les matériaux déjà à disposition ne correspondant pas à ces indications peuvent être utilisés pendant la période de conversion.

10. Installations de biogaz

Outre l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, géothermique et issue de la combustion de matières organiques comme le bois, l'énergie produite grâce à la fermentation de la biomasse peut être un élément important de l'approvisionnement énergétique futur.

Les installations de biogaz dans les exploitations agricoles biologiques combinent durablement la production d'énergie renouvelable avec la production d'aliments sains de qualité, car elles utilisent principalement des résidus, permettent une rotation des cultures diversifiée et une efficacité énergétique élevée. La taille des installations et leur utilisation doivent garder des proportions raisonnables par rapport à la surface de l'exploitation afin que l'objectif principale de l'exploitation reste la production alimentaire.

Une récupération responsable de la chaleur et un rendement global élevé permettent d'obtenir la meilleure efficacité énergétique possible.

10.1 Installations de biogaz dans les entreprises Naturland

Les installations de biogaz dans les entreprises Naturland⁶ fonctionnent principalement avec des matières fermentées issues de l'agriculture biologique. Les parts végétales issues de la production conventionnelle⁷ servant de matière fermentée pour le fonctionnement de l'installation doivent représenter au maximum 30 % de la matière fermentée totale. Les matières fermentées d'origine conventionnelle doivent correspondre aux exigences de l'annexe 1 relative aux engrais et agents d'amendement du sol autorisés. Si des composants de substrat produits de manière conventionnelle sont présents en même temps que le fourrage de qualité biologique, les composants d'origine conventionnelle doivent être soit dénaturés (par ex. par l'ajout de fumier ou de lisier, par recouvrement avec ces matières ou équivalent) ou être identifiable de manière distincte (par ex. coloration avec des colorants alimentaires ou équivalent). Les mesures sélectionnées doivent être indiquées au préalable à Naturland.

Si des matières fermentées d'une quantité supérieure à 0,5 UF/ha par an sont recueillies pour l'exploitation de l'installation de biogaz, la livraison du digestat de la quantité dépassant cette valeur doit être justifiée.

Si une coopération avec d'autres exploitations agricoles est nécessaire à la production des quantités de matières fermentées requises pour l'exploitation d'une installation de biogaz, il convient de privilégier les exploitations biologiques.

⁶ Cela s'applique également aux installations exploitées par le gérant de l'entreprise Naturland sous une forme juridique indépendante ou aux installations communautaires situées sur l'exploitation Naturland avec sa participation, qui ne sont pas couvertes par le point 10.2.

⁷ Le trèfle ou l'herbe sans utilisation d'engrais minéraux ni de produits phytosanitaires sont exclus.

10.2 Coopération des entreprises Naturland avec d'autres installations de biogaz

S'il existe une possibilité de coopération avec une installation de biogaz d'une exploitation biologique dans la région, celle-ci doit être préférée à une coopération avec une installation d'exploitation conventionnelle.

En cas de coopération entre une entreprise Naturland et une installation de biogaz conventionnelle, l'approvisionnement en matières fermentées propres à l'exploitation est recommandé (p. ex. le trèfle). Les indications de l'annexe 1 (Engrais et agents fertilisants autorisés) et de la section B.I.3 (Gestion de l'humus et fertilisation) doivent être respectées.⁸

⁸ Le retour des résidus de fermentation doit être notifié et n'est autorisé que conformément aux normes de Naturland.

III. Responsabilité sociale

Les exigences du cahier des charges de Naturland concernent également les relations sociales entre et avec les personnes qui vivent et travaillent dans les exploitations.

1. Droits de l'Homme

Les droits fondamentaux des personnes qui vivent et travaillent dans les exploitations Naturland doivent être respectés ; La réglementation suivie doit être au moins équivalente aux dispositions légales locales ou aux droits de l'homme définis par les conventions des Nations Unies, l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁹, les conventions des Nations Unies pour les droits de l'enfant¹⁰ et la déclaration des Nations unies concernant les droits des peuples indigènes¹¹ si ceux-ci sont plus favorables aux personnes concernées.

Un produit fabriqué en enfreignant les Droits de l'Homme, dans des conditions d'inégalité sociale ou d'infraction du droit concernant le territoire et l'eau ne peut pas être commercialisé en tant que produit Naturland.

2. Interdiction du travail forcé

Les entreprises s'engagent à s'abstenir de tout recours au travail forcé ou à tout type de travail non volontaire. L'entreprise n'est pas autorisée à retenir des salaires, des gratifications, des biens ou des documents de ses employés pour les forcer à rester dans l'entreprise.

3. Liberté de réunion, accès aux syndicats

Tous les employés ont le droit et la liberté de se réunir et de s'organiser pour faire collectivement respecter leurs intérêts.

Personne ne doit être défavorisé ou discriminé en raison de son appartenance à un syndicat.

4. Équité

L'ethnie, les croyances, le sexe, l'appartenance à un organisme ou les convictions politiques ne doivent pas donner lieu à un traitement non équitable entre les salariés.

Tous les salariés ayant une même activité et un même niveau de responsabilité doivent se voir accorder les mêmes salaires et opportunités, quel que soit leur sexe, la couleur de leur peau ou leurs croyances.

5. Droit de l'enfant

Les entreprises ne doivent pas employer d'enfants. Les enfants ont le droit de travailler dans l'entreprise de leur famille ou d'un voisin dans la mesure où les aspects suivants sont respectés :

- Le travail n'est pas dangereux et ne met en péril ni la santé ni la sécurité de l'enfant.
- Le travail ne nuit pas au développement scolaire, moral, social et physique de l'enfant.
- Pendant qu'il travaille, l'enfant est surveillé par un adulte ou est autorisé par une personne ayant droit de regard sur son éducation.

6. Santé et sécurité

Tous les ouvriers, les employés et leurs familles doivent avoir accès à l'eau potable, à l'alimentation, au logement et à des soins médicaux de base.

L'employeur est responsable de la sécurité, de la santé et de l'hygiène sur le lieu de travail. Il doit former ses salariés en vue d'améliorer leur prise de conscience des éventuels dangers qu'ils encourent sur leur poste de travail et des règles d'hygiène à respecter. Si l'entreprise emploie plus de 10 salariés, il faut établir un règlement concernant la « sécurité au poste de travail » et les rendre accessibles à tous les salariés.

7. Conditions de travail

Dans le présent cahier des charges, le terme « salarié », comprend les permanents, les saisonniers ainsi que les travailleurs des entreprises sous-traitantes.

⁹ <https://www.ilo.org/projects-and-partnerships/projects/fundamental-principles-and-rights-work>

¹⁰ <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

¹¹ http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Toutes ces entreprises s'engagent à respecter les règles fondamentales suivantes :¹²

7.1 Contrats

Tous les salariés reçoivent un contrat de travail écrit qui définit les conditions de leur emploi.¹³ Les conditions de travail et le contrat doivent être signés par l'employeur et peuvent être contrôlés à tout moment. Le contrat de travail doit préciser au moins les points suivants : description du travail à effectuer, volume et limites du travail, type et montant de la rémunération.

Les conditions de travail de tous les salariés doivent être au moins équivalentes aux règles les plus strictes des dispositions nationales et des directives de l'OIT.

7.2 Traitement équitable

Les différentes formes de contrats de travail ne doivent pas être à l'origine d'un traitement inéquitable des employés ; les mêmes droits et conditions de travail, y compris les prestations sociales et les primes, s'appliquent à tous les salariés – pour les mêmes activités et responsabilités (voir A. III. 4.)

7.3 Salaires

Les salaires doivent au moins être équivalents aux salaires minimaux légaux applicables dans le pays, aux normes industrielles applicables (dans les entreprises de transformation) ou aux conventions tarifaires si celles-ci sont plus favorables aux salariés. Les salariés sont payés en espèces ou sous la forme qu'ils souhaitent.

7.4 Paiement du gîte et du couvert

Les salariés peuvent décider librement de percevoir une partie de leur salaire sous forme de logement, de repas ou d'autres prestations de l'entreprise. La valeur de ces gratifications est équitable et raisonnable. L'entreprise n'a pas le droit d'appliquer une réduction au salaire minimal.

7.5 Durée de travail

Pour permettre une flexibilité et des heures supplémentaires en haute saison (par exemple en saison de récolte), il faut soit limiter le nombre d'heures de travail pendant l'année, soit conclure un accord mutuel concernant le travail pendant les périodes de pointe. Cet accord doit répondre aux législations nationales et aux conventions tarifaires.

7.6 Prestations sociales

L'employeur s'assure que les salariés bénéficient d'une assurance de base en cas de maternité, maladie et vieillesse. Dans les entreprises employant plus de 10 salariés, une charte concernant les rémunérations et les assurances sociales est établie et doit être accessible à tout le personnel.

7.7 Formation continue

L'entreprise met à la disposition de ses salariés des offres de formation continue ou professionnelle.

¹² Naturland a la possibilité d'établir que, dans un pays, le contrôle des conditions de travail de l'Etat ou l'offre de formation continue accessible à tous suffit pour garantir le respect du cahier des charges.

¹³ Même pour les employés non enregistrés, un accord contraignant pour l'employeur doit avoir lieu, sachant que la forme écrite n'est pas obligatoire dans ce cas particulier. Les salariés doivent être informés de leurs droits.

Partie B. Règlement spécifique par secteur de production

I. Production végétale

Le règlement **général suivant relatif à la production végétale (B. I. 1-9)** s'applique à toutes les procédures de production végétale :

1. Culture en sol

Les plantes et les cultures sont cultivées dans le sol. Tous les substrats synthétiques ou de substitution tels que le Styromull, la laine de roche, l'eau (hydroculture, culture sur films nutritifs, aquaponie), entre autres, sont interdits, de même que la culture en sacs ou conteneurs. Sont autorisés la culture de plantes aromatiques ou ornementales en pot et produits similaires pour lesquels le contenant est vendu avec la plante, ainsi que le forçage hydroponique des racines d'endives cultivées en terre. Des règles spécifiques s'appliquent aux pousses et aux germes ainsi qu'aux champignons.

2. Rotation des cultures

La rotation des cultures est la base des cultures annuelles et pluriannuelles sur laquelle repose le cycle d'exploitation de l'agriculture biologique. Elle permet à la fois d'assurer la fertilité durable des sols et de réguler les mauvaises herbes, ainsi que les maladies et les parasites. Elle permet ainsi d'assurer le rendement durable et la stabilité économique de l'exploitation. Une place particulière est accordée à la culture de légumineuses fourragères vivaces. La rotation des cultures doit respecter une part appropriée de légumineuses, cultivées seules ou en mélange. Une part minimale représentant 1/5 de la surface arable doit être attribuée à des légumineuses. Toutefois, la part de légumineuses peut également être constituée de cultures dérobées et de sous-semis¹⁴. Le tableau de pondération suivant s'applique pour le calcul de la part de légumineuses dans les cultures :

Culture	Facteur
Légumineuses fourragères ≥2 années d'utilisation principale	1,5
Légumineuses fourragères <2 années d'utilisation principale	1
Légumineuses à grains ou mélanges de légumineuses (p. ex. pois, fèves, graines de soja, lupins, vesces, lentilles, etc.) ou mélanges de cultures dérobées résistantes à l'hiver	0,66
Mélanges de cultures dérobées et sous-semis	0,5

Dans la rotation des cultures, les impacts de l'hivernage et de l'estivage doivent être coordonnés, afin de prévenir les développements négatifs dus à l'unilatéralité. La diversité constitue une propriété essentielle des champs exploités de manière naturelle ; elle doit donc également être présente dans les mélanges de semences pour le fourrage, ainsi que pour les cultures dérobées et les sous-semis.

Des mesures techniques adaptées aux cultures (p. ex. les sous-semis, des périodes de conversion adaptées au site) permettent de prévenir le lessivage des éléments nutritifs.

3. Gestion de l'humus et fertilisation

Les processus de transformation dans un sol vivant sont essentiels à l'alimentation équilibrée des plantes cultivées. Afin que le sol ait une activité durable et que les rendements soient sécurisés, les principes suivants doivent être scrupuleusement respectés pour le maintien de la fertilité du sol. L'objectif est également d'améliorer la capacité d'absorption et de rétention d'eau ainsi que d'augmenter la capacité de stockage de CO₂ du sol pour contribuer à la protection de l'environnement :

- Le bilan humique doit être conçu de manière équilibrée par une rotation des cultures diversifiée. Dans les cultures permanentes, le bilan humique doit être équilibré à l'aide de mesures adaptées telles que des sous-semis, des cultures dérobées ou une mise en herbe permanente.
- Les matières biodégradables microbiennes d'origine végétale ou animale constituent la base de la fertilisation.
- Le site doit être approvisionné en calcaire de manière adaptée car l'équilibre calcaire est primordial pour la stabilité de la structure du sol et sa fertilité ainsi que face à l'apport acide des précipitations.

¹⁴ Dans la mesure où les mélanges de cultures dérobées et de sous-semis contiennent des légumineuses

L'utilisation d'engrais azotés chimiques de synthèse, du salpêtre du Chili et d'urée est exclue. Les engrais minéraux et les engrais à base d'oligoéléments sous forme difficilement soluble (selon l'annexe 1. 1.4) sont autorisés. Leur utilisation se fonde sur l'analyse du sol et de ses besoins, des observations de la croissance des plantes et sur le bilan nutritif de l'ensemble de l'exploitation (solde de l'exploitation). La quantité d'engrais provenant de l'exploitation est limitée par sa production propre de fourrage de l'exploitation et l'élevage qui en résulte. Les engrais doivent être préparés de manière à être bien tolérés par les sols et les plantes. Par conséquent, pour le lisier, il faut utiliser de la poudre de roche ou de la farine de paille, la dilution, la ventilation ou des mesures comparables. Pour le fumier, une conduite de la fermentation ciblée est recommandée.

Lors du stockage et de l'utilisation d'engrais liquides et de fumier ainsi que lors de l'irrigation les problèmes de charge de nutriments doivent être minimisés. La qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ne doit pas être détériorée et toute nuisance à l'équilibre naturel (par ex. de l'odeur et des germes pathogènes) doit être évitée. Par conséquent, il faut avoir une capacité de stockage suffisante, afin de pouvoir épandre des engrais organiques selon les besoins et pendant la période de végétation.

En plus de la fertilisation, l'achat d'engrais organiques permet surtout d'améliorer l'apport en humus, d'encourager la vie des sols et d'équilibrer les pertes nutritives du cycle d'exploitation. Une intensification dépassant la mesure tolérée par le site doit être évitée (surfertilisation). Par conséquent, si l'exploitation a un élevage propre, un achat d'engrais ne doit pas engendrer une quantité globale d'engrais supérieure à 1,4 UF/ha. Dans le cadre d'une rotation des cultures, les engrais agricoles doivent donc être épandus uniformément sur les surfaces exploitées. L'apport externe en nutriments par l'intermédiaire d'engrais organiques ne doit pas dépasser 0,5 UF/ha par an¹⁵. Des réglementations individuelles sont applicables pour l'horticulture (B. III), la floriculture, la culture de plantes vivaces, d'arbustes, de sapins de Noël (B. VI.), l'arboriculture fruitière et la viticulture (B. VII. et B.VIII), les cultures tropicales permanentes (B. IX).

En outre, il est important de veiller à ce que les surfaces utilisées comme enclos ne soient pas surfertilisées. La charge en bétail et la production de fourrage doivent être coordonnées de façon à éviter toute surexploitation des surfaces (due par exemple à trop de bêtes dans les pâturages) susceptibles de causer des dégâts permanents aux sols (par ex. dus à l'érosion).

Dans une approche cyclique, les nutriments doivent être recyclés via le compostage et les digestats issus d'installations de biogaz, dans la mesure où la sécurité par rapport aux résidus est garantie (annexe 1. 1.2 et 1.3). Le compostage d'ordures ménagères et les boues fécales ou résiduaires ainsi que l'utilisation d'additifs OGM dans les engrais sont interdits.

L'utilisation de composts, de digestats et d'effluents conventionnels doit être documentée. Le fumier solide d'ongulés n'est pas soumis à l'obligation de documentation.

Les engrais et agents d'amendement du sol autorisés sont indiqués dans l'annexe 1 et les prescriptions qui y sont mentionnées doivent être respectées.

4. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes

Pour obtenir une culture végétale saine, les mesures préventives sont primordiales, telles qu'une rotation des cultures adaptée, le traitement des sols, la gestion de l'humus et la fertilisation, le choix de densités de cheptel appropriée, ainsi que le choix de plants et semences sains et résistants. Sous serre, la bonne gestion du climat et l'utilisation d'organismes auxiliaires sont particulièrement importantes. Le maintien d'un écosystème capable de s'autoréguler doit être favorisé à l'aide de mesures de préservation des paysages et de protection des espèces telles que l'installation de haies, de lieux de nidification et de zones humides.

L'utilisation de produits chimiques de synthèse et de régulateurs de croissance est interdite. Les substances pour produits phytosanitaires et agents de traitement ainsi que les procédés biologiques et biotechnologiques autorisés pour la protection des cultures sont indiqués dans l'annexe 2. Des mesures ou méthodes mécaniques et physiques adaptées pour maintenir la santé des plantes sont également autorisées.

Les mauvaises herbes sont nécessaires à l'obtention d'une communauté d'espèce diversifiée en tant que plantes accompagnatrices des espèces cultivées et en tant qu'espace pour la faune. Par conséquent, l'objectif de la régulation est de maintenir les mauvaises herbes à un niveau tolérable pour l'ensemble des plantes cultivées et non pas de les éliminer entièrement. En plus des mesures de culture préventives, les mauvaises herbes peuvent également être régulées grâce à des interventions directes sous forme de processus mécaniques (par ex. passer la herse étrille, biner) et thermiques (p. ex. le brûlage). En outre, il existe d'autres mesures telles que le paillage et le pâturage (notamment pour la culture d'arbres de Noël).

La paille de paillage doit être certifiée conforme au règlement UE relatif à l'agriculture biologique.

¹⁵ La base de calcul est l'impact annuel de l'azote (N/an)

5. Semences et plants (matériel de reproduction végétative inclus)

Les semences et plants utilisés doivent être certifiés Naturland ou être conformes aux exigences d'assurance qualité de Naturland. Si ce n'est pas le cas, le producteur doit le signaler à Naturland et prouver qu'il n'y a pas de produit conforme disponible

Une désinfection des semences à l'aide de produits phytosanitaires chimiques de synthèse n'est pas autorisée. Les semences et plants utilisés peuvent uniquement être traités avec les produits autorisés mentionnés dans l'annexe 2, sections 2.2, 2.3 et 2.4. En cas d'utilisation de semences fabriquées en série (semences enrobées, rubans présemés, etc.), les matériaux utilisés doivent être conformes au présent cahier des charges.

Les variétés cultivées (combinaisons de porte-greffes et types de tailles) doivent être adaptées aux conditions du site. Une faible vulnérabilité et une forte résistance aux maladies sont les critères de sélection à privilégier. Lors de la sélection des espèces et des variétés, il faut veiller à la diversité génétique. Les variétés produites par fusion de protoplastes ou de cytoplastes ou via des méthodes similaires (au niveau du noyau de la cellule) ne sont pas autorisées.

Dans la culture des pommes de terre, à partir d'une surface cultivée totale de 2 ha de pommes de terre par an, une part d'au moins 10 % de la surface de culture des pommes de terre doit être cultivée avec des variétés qui, selon la liste de variétés de Naturland, sont plus résistantes que la moyenne ou sont résistantes au mildiou (*Phytophthora infestans*). Sont exclus de cette règle les producteurs de pommes de terre nouvelles qui cultivent sur une surface maximale de 0,5 ha les groupes de maturité 3 et 4, et sinon exclusivement les variétés des groupes de maturité 1 et 2, ainsi que les producteurs de variétés locales traditionnelles dans les pays d'origine des pommes de terre et les producteurs qui n'utilisent pas de composés de cuivre conformément à l'annexe 2.

6. Produits détergents et désinfectants pour la production végétale

Les produits détergents et désinfectants figurant dans l'annexe 8.2 du présent cahier des charges sont autorisés pour nettoyer les machines, les appareils et les installations utilisés pour la production végétale.

7. Traitement des sols

Le traitement des sols doit tenir compte de la stratification naturelle de la structure des sols. Il nécessite l'utilisation d'équipement adéquat. Une attention particulière doit être accordée au bon niveau d'humidité du sol lors du traitement.

8. Mesures de préservation du paysage

Le bon fonctionnement de l'écosystème de l'exploitation est particulièrement important pour les exploitations bio car elles se comprennent comme partie intégrante de cet équilibre naturel. Elles sont donc tenues de maintenir et si nécessaire, de reconstruire des éléments structurels du paysage, tels que les haies, les lisières, les zones humides, les terrains à herbes oligotrophiques, etc. Ceci s'applique particulièrement aux grandes unités de surface et permet de promouvoir l'utilisation de la faune auxiliaire pour l'autorégulation de l'écosystème.

Grâce à une exploitation et à un élevage adapté au site, l'agriculture biologique est particulièrement adaptée pour l'utilisation de surfaces sensibles (par ex. les zones de captage des eaux souterraines). L'installation de ceintures végétales utilisées de manière extensive comme zone tampon le long des écosystèmes instables (par ex. les plans d'eau) permet de prévenir une éventuelle érosion du sol et le déversement de substances nutritives.

9. Protection du sol et de l'eau

9.1 Généralités

La préservation et le renforcement de la fertilité des sols sont d'une importance capitale pour l'agriculture biologique. Une protection efficace des sols constitue le fondement de la protection de l'eau, du climat et de la sécurité alimentaire. L'entretien de la vie du sol doit faire l'objet d'une attention particulière. La fertilité du sol doit être maintenue et développée grâce à des mesures appropriées concernant les cultures, en particulier l'apport d'une qualité appropriée de matières organiques. La combustion de matières organiques (par exemple, la combustion de résidus végétaux) n'est autorisée que dans des cas exceptionnels. Le défrichage et la destruction de forêts vierges et la culture d'écosystèmes primaires (par ex. la toundra) est interdite, de telles surfaces transformées après l'année 2000 ne peuvent pas être certifiées Naturland. L'utilisation d'autres éco-

systèmes naturels¹⁶ est permise seulement si cette utilisation maintient les hautes valeurs de conservation (High Conservation Values) existantes¹⁷ ; pour cette raison, elle est systématiquement soumise à un contrôle préalable par Naturland. Dans ce cadre, Naturland peut prescrire des conditions d'exploitation spécifiques. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'érosion du sol et le ruissellement de surface. À long terme, l'exploitation (y compris l'irrigation) ne doit pas engendrer une détérioration de la fertilité du sol, par ex. due à la salinisation et l'érosion. En cas de risque élevé, des mesures de prévention doivent être prises. L'exploitation excessive et l'épuisement des ressources hydriques sont interdits. Dans la mesure du possible, l'eau de pluie doit être recueillie et utilisée, et les conséquences de tout prélèvement d'eau qui s'avère inévitable doivent être surveillés. L'utilisation de l'eau et d'autres mesures d'exploitation ne doivent pas détériorer sa qualité. L'exploitation doit prévenir la salinisation du sol et de l'eau. L'irrigation doit être réalisée selon des pratiques professionnelles exemplaires.

9.2 Utilisation de l'eau dans les zones à risques hydriques

Les exploitations situées dans des zones à risques hydriques¹⁸ doivent répondre à des exigences supplémentaires. Ceci applique seulement aux exploitations équipées avec des systèmes d'irrigation et pas aux exploitations pratiquant l'agriculture pluviale.

9.2.1 Généralités

La prise d'eau doit être conforme à la législation nationale ou régionale. En fonction des conditions liées au site et de la situation de l'exploitation, toutes les possibilités de collecte, de stockage et d'utilisation d'eau (de pluie) doivent être exploitées. Les systèmes d'irrigation mécaniques (p. ex. des systèmes d'arrosage à goutte, des barres d'arrosage ou des mini-arroseur) doivent opérer efficacement et être économes en eau.¹⁹ Un entretien régulier permet d'éviter les pertes d'eau. La consommation d'eau (m³/ha/a) doit être documentée. Les groupes d'utilisateurs concernés doivent être identifiés à l'échelle régionale ; une collaboration doit être recherchée avec eux pour progresser dans l'utilisation durable des ressources en eau au niveau régional et opérationnel (par exemple dans les bassins versants). Les exploitations doivent effectuer une analyse des eaux suivant la FAO²⁰ (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) ou des méthodes équivalentes au moins tous les 3 ans.

9.2.2 Plan de gestion de l'eau

Les exploitations établissent un plan de gestion de l'eau²¹ comprenant des informations et des évaluations de la consommation, une analyse des risques potentiels liés à l'utilisation de l'eau et un plan de mesures permettant de réduire et de prévenir ces risques. Le plan de gestion de l'eau doit régulièrement être actualisé et évalué par l'exploitation et par Naturland. Les catégories d'utilisateurs de l'eau doivent être identifiées dans le plan de gestion de l'eau, avec des précisions sur leur volonté de coopérer ainsi que sur les mesures d'optimisation prévues ou mises en œuvre.

9.2.3 Formation en gestion durable de l'eau

Naturland propose des formations en gestion durable de l'eau. Il est recommandé aux exploitations situées dans des régions à risques hydriques d'effectuer au moins une formation en gestion durable de l'eau.

9.2.4 Exigences de production spécifiques

Naturland peut émettre des exigences de production spécifiques pour certaines régions en collaboration avec

¹⁶ Définition de la Accountability Framework Initiative : <https://accountability-framework.org/the-framework/contents/definitions/>

¹⁷ Ceci concerne les utilisations postérieures au 01.06.2023.

¹⁸ L'Atlas des risques liés à l'eau des aqueducs (Aqueduct Water Risk Atlas), avec l'indicateur Water depletion ("épuisement de l'eau") (version 4.0), sert de base (voir <https://wri.org/applications/aqueduct/water-risk-atlas>). Naturland considère les zones de niveau 3 (Medium-high/moyen-élevé), 4 (High/élevé) et 5 (Extremely high/extrêmement élevé) ou les zones qui se situent dans une zone désertique selon la classification climatique de Köppen-Geiger (indicateur BWh) (webmap.ornl.gov/ogcdown/dataset.jsp?dg_id=10012_1 ; version 2017) comme des zones à risques hydriques.

¹⁹ La conversion à des systèmes d'irrigation efficaces peut également se dérouler progressivement. L'irrigation traditionnelle par inondation n'est autorisée que si elle est suffisante dans un cadre d'évaluation exhaustif et, dans ce contexte, répond également aux normes décrites.

²⁰ Analyse des eaux suivant les recommandations de la FAO pour évaluer la qualité de l'eau en cas d'irrigation (voir <http://www.fao.org/docrep/003/T0234E/T0234E00.htm> et <http://www.fao.org/docrep/003/T0234E/T0234E01.htm#ch1.4>)

²¹ Naturland met à disposition un guide pour l'établissement d'un plan de gestion de l'eau.

des experts régionaux, en particulier celles avec une forte densité d'exploitations ou la présence de grandes exploitations. Ces exigences doivent être incluses dans le plan de gestion de l'eau et être prises en compte pour la certification.

Les experts doivent tenir compte des problèmes et des défis spécifiques posés par un bassin versant, même au-delà du niveau des exploitations agricoles, notamment

- Le bilan hydrique du bassin versant,
- L'évaluation des risques liés à l'eau du bassin versant (risques physiques, réglementaires et supposés),
- La durabilité de la prise d'eau (volumes acceptables, limites critiques ; à court, moyen et long terme),
- Les mesures en vue de la réduction des risques liés à l'eau, de la gestion durable de l'eau et de la protection des écosystèmes.

Le cas échéant, les experts doivent poursuivre leur analyse afin d'actualiser les exigences de production spécifiques.

9.2.5 Utilisation des ressources hydriques non renouvelables et fossiles

L'utilisation de ressources hydriques non renouvelables et fossiles pour la production agricole est uniquement autorisée dans la mesure où une expertise atteste de manière tangible que l'utilisation ne représente aucun risque écologique ou social notable. Par conséquent, l'expertise doit tenir compte de l'ensemble du bassin versant ainsi que des éventuelles conséquences sociales et écologiques dans d'autres parties du pays ou dans d'autres pays. Les risques à court et à long terme doivent être évalués. Les résultats doivent être présentés à Naturland avant une (éventuelle) certification.

II. Élevage de bétail

Si les présentes directives Naturland ne définissent pas d'autres exigences, les dispositions du règlement (UE) 2018/848 et des directives ultérieures ainsi que la législation allemande relative au bien-être des animaux²² dans leur version respective en vigueur sont applicables.

1. Élevage

1.1 Exigences générales

Les conditions d'élevage doivent permettre à chaque espèce d'adopter son comportement naturel propre, notamment ses habitudes de mouvement, de repos, ses comportements sociaux, de reproduction, ses habitudes alimentaires (suffisamment de nourriture et d'eau) ainsi que toutes ses autres habitudes comportementales. Les étables à stabulation libre suffisent largement à répondre aux exigences susmentionnées comparées à d'autres types de stabulation. Les aires de repos doivent être suffisamment parsemées de paille ou de matériaux similaires (par ex. récolte de prairie fournissant de la litière, foin, balles d'épeautre) pour toutes les espèces animales. Dans la mesure du possible, des matériaux de litières issues de la production biologique ou de surfaces à faible densité d'exploitation doivent être utilisées. Avant d'utiliser des matériaux de litières d'autres producteurs, il convient d'utiliser les matériaux de litières produites dans au sein de l'exploitation de manière biologique.

Les étables présentant un sol entièrement perforé, des sols à caillebotis intégral, une détention en cage et des « flat-decks » ne sont pas autorisées, car elles ne sont pas adaptées au bien-être de l'animal. Selon l'annexe 5, au moins 50 % de la surface de l'étable²³ doit être fabriquée en matériau dur (c'est-à-dire sans fentes, etc.). En fonction des besoins de l'espèce animale en question, les étables doivent offrir suffisamment de lumière du jour naturelle et un bon climat ambiant (p. ex. température, humidité de l'air, air frais, sans concentration de poussières ou de gaz toxiques). Un nettoyage régulier et une évacuation du fumier adaptée au système de stabulation doivent contribuer à un climat sain à l'intérieur de l'étable. En cas d'utilisation d'un éclairage artificiel supplémentaire, une période de repos nocturne continue adaptée aux besoins des animaux doit être respectée. Des abreuvoirs adaptés doivent garantir un approvisionnement en eau suffisant dans l'étable tout comme en espace extérieur ou sur les pâturages. La part de surfaces de repos par rapport à la surface globale doit être mesurée de façon à ce que tous les animaux puissent se reposer en même temps.

Les conditions d'élevage doivent permettre d'être en mesure d'exclure des différences comportementales dues à une maladie, ainsi que les blessures et les maladies dues au système d'élevage.

Lors de travaux de construction ou de rénovation, les dispositions actuelles relatives au bien-être des animaux doivent être respectées en accord avec Naturland. Les nouvelles constructions doivent être des étables à stabulation libre. Lors du choix des matériaux de construction et de l'équipement, toute substance nocive doit être évitée.

Les animaux doivent avoir accès à un espace extérieur et/ou aux pâturages. L'accès à l'espace extérieur ou au pâturage doit toujours être possible dans la mesure où l'état physiologique de l'animal, les conditions climatiques ou l'état du sol le permettent. En fonction des besoins des animaux, les pâturages doivent être équipés de dispositifs de protection adaptés contre des conditions météorologiques extrêmes. Les animaux de ferme doivent être protégés contre les prédateurs sauvages.

Pour toutes les espèces animales, les surfaces minimales de stabulation et de parcours extérieur doivent être conformes à l'annexe 5. Si une attribution précise des surfaces intérieures et extérieures n'est pas possible, la somme de toutes les surfaces doit correspondre aux exigences de surface globale. Le cheptel autorisé est limité selon les dispositions de l'annexe 4.

1.2 Élevage bovin

Pour l'élevage bovin, le type de stabulation doit tenir compte des besoins particuliers de l'espèce en termes de mouvement, de lumière et de climat. Par conséquent, les étables à stabulation libre doivent être privilégiées, si possible avec accès aux pâturages. L'élevage à l'attache n'est pas autorisé. Les bovins peuvent toutefois être attachés de temps en temps dans le cadre de l'élevage biologique combiné uniquement en petits troupeaux,

²² Dans d'autres pays (en dehors de l'Allemagne), des contenus élémentaires doivent s'appliquer par analogie, le cas échéant par le biais d'une législation comparable du pays concerné.

²³ Dans le cas des porcs, cela s'applique également à la surface extérieure (régime transitoire jusqu'au 31.12.28, voir B.II.1.4).

lorsque le pâturage a lieu lors de la période de végétation si des sorties régulières²⁴ ont lieu le reste du temps. Le type de fixation doit tenir compte de la position naturelle debout et couchée de l'animal. Les dresse-vaches sont interdits. Le nombre maximal d'unités de gros bétail pouvant être élevées dans le cadre de l'élevage écologique combiné est de 35 en moyenne par an.²⁵

Les vaches laitières et allaitantes sont envoyées en pâturage durant la période de végétation, quand les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent²⁶.

1.2.1 Élevage laitier

Dans l'étable à stabulation libre, une mangeoire et une place de repos allongée doivent être disponibles pour chaque vache. Dans le cas d'un accès permanent à la nourriture, il est possible d'avoir un nombre de mangeoires inférieur par rapport au nombre d'animaux de l'élevage²⁷.

En cas de construction de nouveaux bâtiments et de rénovations, des sols en caillebotis doivent être installés dans la zone libre en guise de surface perforée. Les travaux doivent être réalisés de manière particulièrement soignée. Les éléments présentant des fentes endommagées dans la partie de stabulation libre sont à remplacer immédiatement.

1.2.2 Engraissement et élevage de bovins

Le jeune bétail et le bétail d'engraissement doivent avoir accès au pâturage (pendant toute la période de pâturage) ou à un espace extérieur tout au long de l'année. Dans ce dernier cas, du fourrage vert doit être mis à disposition pendant la saison de végétation locale. Les exigences sur la surface d'attache pour l'espace libre et le repos et sur la constitution des sols à caillebotis partiels pour le bétail d'engraissement sont détaillées ci-dessus au point 1.2.1. La densité d'occupation dans les étables à stabulation libre doit être définie en fonction du poids des animaux et en tenant compte des besoins en matière de mouvement.

1.2.3 Veaux

Le type de stabulation doit respecter les besoins spécifiques des animaux en pleine croissance en matière de mouvement et de climat. Il est recommandé de laisser le veau téter sa mère pendant les premiers jours après sa naissance (box de vêlage). L'élevage à l'attache des veaux est interdit, tout comme l'élevage dans des box individuels isolés. Le veau doit avoir un contact social avec ses semblables à travers la vue et le toucher ; les tailles de box obligatoires sont indiquées dans l'annexe 5. Si, après la 8e semaine, le cheptel compte au moins 4 veaux du même âge, ces derniers doivent être regroupés. L'écornage des animaux est déconseillé. Dans certaines exploitations, l'écornage peut cependant être justifié pour prévenir les accidents et/ou pour la protection des animaux. Elle doit être alors réalisée avec des moyens d'insensibilisation ou d'anti-douleurs. L'élevage d'animaux génétiquement sans cornes est préférable en fonction de la disponibilité suffisante d'animaux d'élevage adaptés.

1.3 Moutons et chèvres

L'élevage de petits ruminants doit répondre à leurs besoins particuliers en termes de mouvement, de lumière et de climat grâce à une forme de stabulation dimensionnée pour cela ; les étables à stabulation libre sont donc obligatoires. Les moutons et les chèvres sont envoyés en pâturage durant la période de végétation quand les conditions locales et d'exploitation conformes au cahier des charges de Naturland²⁸ sont remplies et quand les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent²⁹.

²⁴ Dans la période sans pâturage, les animaux doivent bénéficier d'une sortie 2 fois par semaine, si les conditions météorologiques et du sol (par ex. sol glacé) le permettent.

²⁵ Les lectures éventuellement plus restrictives des Länder doivent être respectées.

²⁶ Un régime transitoire s'applique jusqu'au 31.12.2029 dans le sens du cahier des charges valable jusqu'à la fin 2017 (pâturage ou sorties toute l'année avec une alimentation en vert suffisante comme alternatives similaires) pour les exploitations laitières et allaitantes biologiques qui, jusqu'au 31.12.2017, avaient conclu un contrat de contrôle valable et investi dans les sorties ou qui, jusqu'à cette date, pouvaient présenter un plan de stabulation agréé avec les sorties. Si, à l'issue de cette période, il n'est toujours pas possible de faire pâturer les animaux pour des raisons importantes et indépendantes de la volonté des éleveurs (p. ex. passage sur des routes/lignes ferroviaires très fréquentées, absence de surfaces pâturables à proximité de l'étable, etc.), une dérogation à l'obligation de faire pâturer les animaux peut être accordée, sous réserve des dispositions du règlement (UE) 2018/848, jusqu'à ce que la situation de l'exploitation en matière de pâturage change (location de surfaces, transfert, etc.). Les exemptions accordées entre le 01.01.2018 et le 31.07.2021 pour les raisons susmentionnées restent valables aux mêmes conditions.

²⁷ Conformément au cahier des charges de Naturland.

²⁸ Une réglementation transitoire s'applique jusqu'au 31.12.2029 dans le sens du cahier des charges valable jusqu'à la fin 2017 (pâturage ou sorties sur toute l'année comme alternative similaire) pour les exploitations biologiques d'élevage de moutons et de chèvres, pour

1.4 Élevage porcin

Au moins 50 % de la surface extérieure, telle que définie à l'annexe 5, doit être constituée de matériaux solides (c'est-à-dire pas en caillebotis ou construction similaire)³⁰.

Les truies d'élevage doivent avoir accès à un espace extérieur (si possible avec un pâturage et une marre). L'élevage à l'attache est interdit. En fonction de la taille du cheptel, les truies ayant déjà mis bas ou gestantes doivent être élevées en groupe. Si une truie est source de problèmes, une zone de mouvement peut être délimitée temporairement³¹ pendant quelques jours pour qu'elle mette bas.

Les truies doivent être élevées le plus tôt possible en groupe. Dans les plus grands cheptels comptant un verrat, le contact avec les truies d'élevage doit être rendu possible.

Les porcelets ne peuvent pas être élevés sur des « flat-decks » ou en cages à porcelets.

Les cochons doivent avoir assez de surface de mouvement pour qu'ils puissent fouisser.

1.5 Élevage de volaille

L'élevage en cage et la mise à mort de poussins mâles provenant de chaînes de production de poules pondeuses³² est interdit. Il est interdit d'acheter des poussins provenant de sources qui ne peuvent garantir ces exigences. Pour chaque poule, un poussin mâle doit être élevé en agriculture biologique.

Les poulaillers doivent recevoir suffisamment de lumière naturelle³³. L'éclairage artificiel doit permettre un repos nocturne des animaux d'au moins huit heures consécutives.

Les poulaillers doivent disposer d'une aire de grattage couverte de litière (au moins 33 % de la surface au sol globale du poulailler). La litière doit être composée de substances organiques telles que de la paille ou des balles d'épeautre et d'additifs tels que la poudre de roche ou le sable. Pour l'élevage de volaille, l'accès à un espace extérieur est obligatoire. Tant que les conditions météorologiques sont favorables, il peut s'agir d'un espace enherbé s'il offre aux animaux une protection suffisante grâce à des arbres, des buissons ou autres structures d'enclos. Ces dernières doivent être réparties uniformément sur toute la surface afin d'être utilisées de façon optimale. Des mesures doivent être prises pour ne pas dépasser un déversement de substances nutritives de 170 kg N par ha de surface de parcours par an. Dans les zones alentours, les surfaces fortement sollicitées doivent être recouvertes de litière d'écorce et être aménagées de manière à ce qu'une litière enrichie en nutriments puisse être remplacée régulièrement et au plus tard avant le réaménagement. Les poulaillers mobiles doivent être déplacés régulièrement tout au long du cycle de production afin de protéger la végétation et de limiter l'apport de nutriments ; un changement doit être effectué au plus tard avant le réaménagement.

La zone chaude du poulailler doit être complétée par un parcours extérieur (appelé « jardin d'hiver ») qui peut être aménagé comme « zone extérieure couverte supplémentaire » (ZECS) ou comme « véranda ». Une ZECS est isolée contre les conditions climatiques extrêmes, mais elle se distingue de la zone chaude du point de vue climatique et est accessible 24 heures sur 24 sans restriction ; sa surface peut être prise en compte dans le calcul de la densité d'occupation fixée. Ce n'est pas le cas d'une véranda qui représente une zone extérieure non isolée et non accessible en permanence. Un jardin d'hiver permet de sécuriser l'accès au parcours extérieur même par mauvais temps. Cette zone est obligatoire pour toutes les exploitations comptant plus de 200 poules pondeuses ou 200 places pour les volailles de chair/ jeunes poules (à l'exception des poulaillers froids et mobiles ainsi que des canards et des oies). Le jardin d'hiver doit être accessible toute au long de l'année (aussi en cas de mauvais temps) et doit offrir une possibilité de bains de sable et de poussière. Il doit être recouvert de litière sèche, offrir une protection contre le vent et l'humidité, contre les rongeurs et les prédateurs et disposer d'une lumière du jour optimale. En cas d'élevage au sol, le jardin d'hiver doit représenter au

lesquelles un contrat de contrôle est en vigueur jusqu'au 31.12.2017 et qui ont donné lieu à des investissements pour les sorties à l'attache ou qui jusqu'à cette date ont pu justifier d'un plan de stabulation agréé avec sortie à l'attache.

²⁹ Au-delà des critères de pâturage généraux, le pâturage obligatoire de certains troupeaux peut être limité pour les brebis et chèvres laitières ou dans certains cas être supprimé entièrement si de trop faibles surfaces de pâturage ne permettent pas une gestion des parasites efficace. Si le pâturage n'était pas possible pour des raisons graves et non réversibles (par ex. perturbations sur les rues/voies ferrées fréquentées, ou aucune surface pâturable à proximité de l'étable etc.), des sorties sont obligatoires tout au long de l'année pour les animaux adultes tout comme l'affouragement en vert.

³⁰ Il existe un régime transitoire pour les surfaces extérieures installées avant le 31.12.21 et elle est valable jusqu'au 31.12.28

³¹ Pour protéger les porcelets

³² Sauf dans le cas de règlements de santé animale ou de poulets qui ne sont pas en mesure d'éclore.

³³ Lors de travaux de construction et de rénovation des poulaillers, la surface translucide doit être égale à au moins 5 % de la surface de base du poulailler.

moins un tiers³⁴ de la surface globale du poulailler. Pour l'élevage en volière, ce rapport est d'au moins la moitié de la surface au sol du poulailler. Une réglementation spécifique à cet égard est applicable pour la petite volaille et les jeunes poules. La séparation existante des troupeaux dans la zone chaude d'un poulailler doit également être garantie par des séparations appropriées dans le parcours extérieur couvert ou végétalisé. Des systèmes à plusieurs étages peuvent être utilisés pour les géniteurs de l'espèce *Gallus gallus*, les poules pondeuses, les poulettes et les frères coqs.

Pour cela, les niveaux surélevés doivent être construits de manière à ce qu'aucun excrément ne puisse tomber sur les volailles situées en dessous ; les poulaillers doivent être équipés d'un système efficace d'évacuation des déjections³⁵. Les systèmes à plusieurs étages ne doivent pas comporter plus de 3 niveaux de surface utile, surface du sol³⁶.

Les exigences de l'annexe 6 doivent être respectées.

1.5.1 Poules pondeuses

Un enclos enherbé est obligatoire. La surface d'enclos enherbé doit être d'au moins 4 m²/poule. Pour le calcul des surfaces d'enclos extérieur, seules les surfaces ne se situant pas à plus de 150 m du poulailler peuvent être prises en compte³⁷.

Les poulaillers peuvent contenir maximum 3000 poules pondeuses et doivent être équipés d'une séparation opaque avec d'éventuelles stabulations avoisinantes. Un même bâtiment peut contenir au maximum 12 000 poules pondeuses.

La densité d'occupation des poulaillers à élevage au sol doit être de max. 6 poules par mètre carré d'espace où les mouvements sont possibles³⁸.

Pour les poulaillers à plusieurs niveaux, il n'est pas permis de considérer le jardin d'hiver sous forme d'enclos extérieur intégré pour calculer la densité d'occupation. Dans ces cas, la densité d'occupation doit être réduite à max. 4,8 poules par mètre carré de surface de mouvement possible en zone extérieure et intérieure³⁹.

Les perchoirs des poules pondeuses doivent être arrondis selon les stipulations de l'annexe 5. Ces perchoirs doivent être installés à différentes hauteurs. Les nids sont obligatoires ; ils peuvent être aménagés comme nids individuels (1 nid pour 7 poules) ou comme nids collectifs (au moins 120 cm²/poule).

En cas de systèmes à plusieurs étages, aucun système ne doit dépasser le nombre de 12 poules par m² de surface au sol du poulailler. Des rampes reliant les étages doivent être installées dans une mesure appropriée.

Une mue répondant aux besoins fondamentaux des animaux est autorisée après concertation avec Naturland. Les mues obligatoires sont interdites.

1.5.2 Volaille de chair

Au moment de la mise en poulailler, les races à viandes extensives doivent être privilégiées. De plus, l'âge minimal d'abattage doit être respecté conformément à l'annexe 7.

Un accès à l'enclos extérieur doit être assuré dans la mesure où les conditions météorologiques, les conditions saisonnières et l'état du sol ainsi que l'état physiologique des animaux le permettent. L'accès à l'extérieur doit cependant être possible au moins pendant un tiers de la durée de vie des animaux.

Poulets de chair et dindes :

La densité d'occupation maximale des poulaillers de poulets et dindes d'engraissement est fixée à l'annexe 5, elle ne doit pas dépasser 21 kg de poids vif/m². Les compartiments des étables abritant des volailles d'engrais-

³⁴ Dans les poulaillers construits avant 2014 et les poulaillers d'élevage des frères coqs qui existaient avant le 31.12.21, la zone de climat extérieure doit représenter au moins un quart de la surface au sol du poulailler (zone chaude).

³⁵ Pour les poulaillers qui existaient avant le 31.12.21, un régime transitoire pour la construction des niveaux surélevés et le système d'évacuation du fumier s'applique jusqu'au 31.12.29.

³⁶ Pour les poulaillers pour poulettes qui existaient avant le 31.12.21, un régime transitoire s'applique jusqu'au 31.12.29 stipulant que pour les systèmes à plusieurs étages, 3 niveaux max. au-dessus du sol sont autorisés.

³⁷ Dans une phase de régénération temporaire des surfaces alentours durant laquelle celles-ci sont délimitées, les surfaces situées à plus de 150 m du poulailler peuvent être prises en compte dans le calcul de la surface d'enclos nécessaire.

³⁸ Les surfaces de mouvements sont les surfaces d'au moins 30 cm de large, présentant une inclinaison de max. 14 % ainsi qu'une hauteur sous plafond d'au moins 45 cm.

³⁹ Pour les poulaillers construits avant le 01.07.2014 uniquement, la zone extérieure peut être comptabilisée dans la surface de mouvement du poulailler si elle est accessible en permanence. Cette comptabilisation est également valable pour les poulaillers, dont la densité d'occupation ne dépasse pas 4,8 poules par mètre carré de surface de mouvement avec une zone de climat extérieure ayant au moins la taille de la surface au sol du poulailler.

sement d'espèces autres que Gallus gallus doivent être séparés par des cloisons solides créant une séparation spatiale complète du sol au plafond⁴⁰.

Des perchoirs surélevés ou d'autres possibilités de perchage en hauteur doivent être aménagés pour les animaux selon les spécifications décrites dans l'annexe 5⁴¹.

La durée de la lumière peut être prolongée durant les trois premiers jours de vie de l'animal

Frères coqs :

Le poussin mâle issu des chaînes de production de poules pondeuses qui est destiné à la volaille de chair peut être élevé dans un système composé de plusieurs étages. La densité de peuplement autorisée est de max. 21 kg de poids vif/m² de surface d'étable. Un jardin d'hiver doit être disponible. Les volailles doivent disposer de perchoirs ou de niveaux d'assise surélevés, conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Canards et oies :

La densité d'occupation maximale des poulaillers ne doit pas dépasser 21 kg de poids vif/m².

Afin de permettre aux volailles aquatiques de se comporter comme dans leur habitat naturel, un accès à un ruisseau, un étang, un lac ou un bassin doit être garanti. Les plans d'eau plus petits doivent être fixés et nettoyés régulièrement pour des raisons d'hygiène.

Petite volaille (cailles et pigeons) :

Les réglementations concernant l'élevage de poules pondeuses et de volaille de chair s'appliquent également à la petite volaille dans la mesure où aucune autre réglementation n'est mentionnée ci-dessous.

La densité d'occupation maximale du poulailler est de 15 oiseaux par m² de surface de mouvement ou 3,0 kg de poids vif. En plus de la surface au sol utilisable du poulailler, la surface au sol accessible peut s'étendre un seul autre niveau maximum.

Les poulaillers doivent disposer d'une aire de grattage couverte de litière d'au moins 50 % de la surface au sol globale du poulailler.

La zone extérieure couverte accessible toute l'année doit représenter au moins 50 % de la surface au sol accessible de la zone intérieure et doit être entièrement recouverte de litières friables adaptées à l'espèce correspondante. La zone extérieure sous forme d'enclos extérieur intégré compte comme surface au sol du poulailler lorsqu'elle est accessible et utilisable en permanence. Si ce n'est pas le cas, elle peut uniquement être comptée pour maximum 50 % de la surface intérieure du poulailler. Un bain de poussière doit être disponible. Il est recommandé d'offrir un enclos enherbé.

Toutes les zones de l'enclos doivent être équipées de structures les plus naturelles possibles, permettant un comportement naturel de l'animal.

Cailles :

La hauteur de l'espace au-dessus du sol des différentes zones doit être adaptée aux besoins de gestion, tout en étant d'au moins 50 cm. Les nids sont obligatoires ; ils peuvent être aménagés comme nids individuels ou comme nids collectifs. La surface du nid doit être d'au moins 1 m² pour 175 poules.

Pigeons :

La hauteur de l'espace au-dessus du sol doit être d'au moins 200 cm. Les pigeons doivent avoir accès à du matériel de construction tel que de la paille, des brindilles ou des feuilles pour leurs nids.

1.5.3 Jeunes poules

Les réglementations supplémentaires suivantes s'appliquent à l'élevage de jeunes poules.

Les anneaux pour poussins sont autorisés durant les premières semaines de vie.

La densité d'occupation maximale est fixée à l'annexe 5. À partir de la 11e semaine de vie, un maximum 13 oiseaux par m² de surface au sol intérieure du poulailler sont autorisés. Dans les poulaillers à plusieurs niveaux, un maximum 24 oiseaux par m² de surface au sol du poulailler sont autorisés à partir de la 11e semaine de vie.

Une fois dans le poulailler, les poussins doivent disposer librement de litière malléable. Au moins la moitié de la surface de mouvement du poulailler doit être aménagée comme surface de grattage recouverte de litière. La litière doit être friable, sèche et propre.

La durée d'exposition à la lumière peut être prolongée durant les trois premiers jours de vie. Dans le cadre d'un programme d'éclairage, des dispositifs appropriés peuvent être utilisés pour réguler l'incidence de la lumière et la durée.

⁴⁰ Pour les poulaillers construits avant le 31.12.21, un régime transitoire s'applique jusqu'au 31.12.24.

⁴¹ Pour les poulaillers construits avant le 31.12.21, dans lesquels les longueurs/surfaces minimales au sens de l'annexe 5 n'ont pas encore été mises en œuvre, un régime transitoire s'applique jusqu'au 31.12.24.

À partir de la première semaine de vie, des perchoirs en hauteur doivent être disponibles selon les stipulations de l'annexe 5.

À partir de la 1^e semaine de vie, les animaux doivent avoir accès à un bain de poussière.

Au plus tard à partir de la 10^e semaine de vie, les animaux doivent avoir accès à un jardin d'hiver pendant le temps d'activité. Uniquement en cas d'accès à un enclos en herbe d'au moins 1 m²/oiseau⁴², la zone extérieure fixe couverte peut être plus petite. Ceci doit alors faire l'objet d'une concertation avec Naturland.

Les zones extérieures couvertes mais mobiles doivent être conçues de façon à pouvoir aménager un pâturage temporaire ou, en cas d'enclos extérieurs plus petits, de façon à pouvoir régulièrement prendre des mesures (p. ex. remplacement de la litière) permettant de minimiser la charge en parasites et en nutriments.

1.5.4 Couvoirs

L'incubation artificielle des œufs permet de contrôler le processus d'incubation afin d'obtenir des poussins pleins de vitalité ; à cet égard, le soin et le respect de l'animal revêtent une importance particulière. Des systèmes de sécurité appropriés doivent notamment garantir le maintien d'un climat régulier et contrôlé dans le couvoir (température, CO₂, humidité de l'air).

Seuls des luminaires qui ne produisent pas « d'effet stroboscopique » peuvent être installés dans les locaux de travail et d'incubation.

Les œufs à couvrir proviennent de parents issus de l'élevage biologique. Afin de préserver la diversité des lignées ou de garantir la sécurité de l'approvisionnement, Naturland peut également autoriser l'incubation d'œufs conventionnels ; cela s'applique notamment à l'incubation de volailles de race, aquatiques ou spéciales ainsi qu'aux nouvelles origines sans parents issus de l'élevage biologique.

L'origine et le statut des œufs à couvrir et des poussins éclos doivent être documentés de manière claire et être retraçables tout moment. L'identité de l'éclosion doit pouvoir être retracée à tout moment.

Seuls les animaux présentant des anomalies physiques identifiables et qui ne permettent pas d'espérer un élevage conforme aux besoins de l'espèce peuvent être abattus après l'éclosion.

Un concept de vaccination et d'hygiène doit être établi. Les produits de désinfection autorisés sont listés à l'annexe 8.

Le transport des poussins doit être effectué avec des véhicules adaptés.

1.6 Élevage de chevaux

Les chevaux doivent être élevés en groupe. Ils doivent bénéficier d'un accès régulier à un parcours extérieur ou à un pâturage (les étalons aussi tant que cela ne représente pas de danger). Le système d'élevage doit favoriser le plus possible le contact entre les chevaux. En cas de box individuels, il doit au moins y avoir un contact visuel entre les animaux. Les poulains et jeunes chevaux doivent être élevés en groupe. Une protection contre les intempéries doit être prévue dans les pâturages.

1.7 Élevage de gibier

Par gibier, on entend l'ensemble des espèces sauvages pouvant être élevées dans une exploitation agricole (p. ex. daims, cerfs). Le gibier doit être élevé en troupeaux d'au moins 10 bêtes adultes, tout en essayant de respecter un rapport de 10 à 15 femelles adultes par cerfs. Les dispositions de l'annexe 5 qui régissent la densité maximale de peuplement et la taille minimale des réserves doivent être respectées.

Le gibier doit être élevé en pâturage tout au long de l'année (et, dans le cas des cerfs rouges, des espaces pour les bains de boue doivent être disponibles). Il doit être possible de diviser une réserve, si nécessaire ; lorsque des espèces différentes sont détenues, il peut être nécessaire de les séparer. Afin de satisfaire leurs besoins naturels en matière de repos et de protection, des abris doivent être aménagés. Si les moyens de protection naturelle (arbres solitaires, groupes d'arbres, haies) sont insuffisants, des protections supplémentaires contre le vent et la vue, ainsi que des abris (répartis de manière uniforme) doivent être installés. Des revêtements de sol adaptés (p. ex. béton rugueux, graviers, dalles gazon) aux endroits fréquemment utilisés (p. ex. les mangeoires et abreuvoirs) doivent permettre de favoriser la mue propre à l'espèce. Les lieux d'alimentation doivent être protégés, avec un sol compacté et un toit.

Ceux utilisés par les femelles doivent offrir un couvert végétal suffisant pour qu'elles puissent dissimuler leurs petits.

Le gibier mâle doit avoir des possibilités pour le frottis.

Les bois des cerfs peuvent uniquement être coupés sur ordre médical et dans des cas exceptionnels.

⁴² Pour les poulaillers construits avant le 31.12.21, un régime transitoire s'applique, stipulant qu'une surface d'au moins 0,5 m²/animal doit être disponible.

Pour l'élevage en enclos collectifs ou individuels de sangliers, de mouflons et d'autres espèces, des accords similaires séparés doivent être convenus avec Naturland.

Le gibier doit toujours être abattu conformément à la législation relative au bien-être des animaux, soit à coup de fusil.

1.8 Élevage de lapin

Les lapins sont élevés en groupe. Le nombre de lapins d'élevage doit être limité à maximum 5 bêtes et celui de lapins d'engraissement à maximum 60 bêtes. Il doit être possible de séparer les reproducteurs mâles et femelles, tout en permettant un contact visuel avec les autres lapins.

La taille du clapier doit permettre aux lapins de se déplacer de manière naturelle. L'aménagement et la structure de l'espace doivent prévoir une séparation des zones de fourrage, de nidification et d'activité. Des abris couverts (y compris les cachettes sombres), des plateformes surélevées et des objets à ronger doivent être disponibles en permanence.

Si d'étables mobiles sont utilisées, elles doivent être déplacées régulièrement.

Les lapines doivent disposer d'assez d'espace et de matériaux pour construire un nid protecteur pour leur portée (au moins un nid par lapine en lactation). Les nids doivent être accessibles en permanence pendant la période d'allaitement.

Toutes les bêtes doivent avoir accès à un enclos extérieur équipé de zones protégées contre les intempéries et qui sont nettoyées régulièrement. Les clôtures doivent être suffisamment hautes et solidement ancrées pour empêcher les animaux de s'échapper.

2. Affouragement

2.1 Exigences générales

L'élevage d'animaux hors-sol est interdit. Les fourrages issus de la production propre de l'exploitation constituent la base de l'alimentation des animaux. En effet, au moins 50 %⁴³ du fourrage⁴⁴ doit provenir de la même exploitation (ou d'une coopérative approuvée par Naturland). Ceci ne vaut pas pour les exploitations avec des cheptels de cochons et de volailles allant jusqu'à max. 20 UF ; dans la mesure où les besoins en fourrage pour ces animaux ne peuvent pas être couverts par la production de l'exploitation, les produits fourragers achetés pour ces espèces animales doivent provenir au moins à 50 % d'une production régionale et respecter les conditions d'achat de produits fourragers ci-dessous. Un contrat de coopération avec Naturland (voir B.II.9) n'est pas nécessaire dans ce cas.

Le fourrage acheté doit être certifié par Naturland ou correspondre aux critères d'assurance qualité de Naturland (obligation de notifier et de fournir des preuves pour les producteurs). Lorsqu'ils sont disponibles en quantité et/ou qualité suffisante, les produits d'origine locale ou régionale doivent être privilégiés par rapport aux fourrages importés.

Pour les cochons et les volailles, les produits fourragers mentionnés à l'annexe 3 peuvent également être utilisés même s'ils proviennent d'une exploitation conventionnelle, et ce, pendant une période de transition prenant fin au plus tard en 2026 et dans les limites indiquées par rapport à la moyenne annuelle et la ration de matière sèche. Cependant, la part de fourrage issu d'exploitations conventionnelles (hors transhumance) dans la ration quotidienne ne doit pas dépasser 25 %.

En cas de pénurie de fourrage suite à une sécheresse, un incendie ou autre catastrophe naturelle, le recours au fourrage mentionné ci-dessus est également toléré, après autorisation de Naturland.

En cas d'achat, un maximum de 25% de la matière sèche fourragère administrée peut provenir de surfaces ayant été cultivées conformément au cahier des charges pendant au moins 12 mois avant la récolte (« fourrage de conversion »). Si ledit fourrage est issu de la production propre de l'exploitation, sa part peut aller jusqu'à 100 %.

Jusqu'à 20 % de la ration fourragère peut provenir de pâturages et de récoltes de prairies permanentes, des cultures fourragères de plusieurs années ou de protéagineux dans la première année de conversion⁴⁵, dans la mesure où ces surfaces font partie de l'exploitation et n'ont pas appartenu à une unité d'exploitation de production biologique durant les cinq dernières années. Lorsque du fourrage de conversion et du fourrage prove-

⁴³ Pour les bovins, les moutons, les chèvres, les réserves de gibier, les équidés et les lapins, le ratio requis est de 70% ; au-delà de la barre des 50 %, les achats d'aliments pour animaux éventuellement nécessaires pour atteindre ce pourcentage peuvent provenir de la production régionale et doivent respecter les directives suivantes sur l'achat d'aliments pour animaux.

⁴⁴ Le pourcentage se réfère à la part organique de la matière sèche de la ration globale.

⁴⁵ En cas d'exploitation conforme aux directives de la première pousse et d'une période de conversion de la surface de moins de 12 mois.

nant de surface en première année de conversion sont utilisés en même temps, l'ensemble de ces fourrages ne doit pas dépasser le pourcentage max. de fourrage de conversion autorisé.

L'utilisation de mélanges minéraux et de préparations à base de vitamines sans additifs n'est pas soumise à ces limitations. Les vitamines synthétiques, les minéraux, les matières premières pour l'alimentation ainsi que les additifs et les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés selon l'annexe 3.3.

Sont exclus de l'affouragement autorisé l'urée ou autres composés azotés synthétiques, les excréments, les déchets d'abattoirs ou d'autres sous-produits d'origine animale terrestre, le fourrage issu de l'équarrissage, les acides aminés synthétiques, les régulateurs de croissance ou les stimulateurs de performance (y compris le cuivre et le zinc), ainsi que le fourrage provenant d'OGM ou de leurs produits, les stimulateurs d'appétit et les colorants artificiels. Ceci s'applique également au fourrage fabriqué par extraction au moyen d'un solvant (p. ex. l'hexane) ou par ajout de substances chimiques non autorisées dans l'annexe 3.

Une attention particulière doit être accordée à une hygiène alimentaire adéquate dans les lieux de stockage et les bâtiments d'élevage.

2.2 Fourrage bovin

Pendant la saison de végétation locale, les vaches laitières et les vaches allaitantes doivent bénéficier suffisamment de fourrage vert, de préférence issu du pâturage, dans la mesure où les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent. L'utilisation exclusive de fourrage ensilé tout au long de l'année n'est pas autorisée. Pour le fourrage bovin, il faut veiller à maintenir un équilibre structurel suffisant dans la ration quotidienne (foin, paille, céréales entières) à chaque saison. Pour l'alimentation des vaches laitières, les aliments concentrés sont limités à 20 % maximum de la ration annuelle de l'exploitation⁴⁶.

Les veaux sont nourris au lait naturel, de préférence le lait maternel, pendant une période d'au moins 90 jours. Les animaux laitiers exclusivement destinés à l'engraissement doivent être nourris au fourrage grossier.

2.3 Fourrage ovin et caprin

Pour le fourrage ovin et caprin, il faut veiller à maintenir un équilibre structurel suffisant dans la ration quotidienne (foin, paille, céréales entières) à chaque saison. Durant la période de végétation locale, suffisamment d'affouragement vert doit être fourni aux animaux, si les conditions météorologiques et du sol le permettent. L'ensilage exclusif sur l'année entière n'est pas autorisé.

Les agneaux et chevreaux sont nourris au lait naturel, de préférence le lait maternel, pendant une période d'au moins 45 jours. Les animaux laitiers exclusivement destinés à l'engraissement doivent être nourris au fourrage grossier.

Le pâturage de parcelles n'appartenant pas à l'exploitation mais correspondant au présent cahier des charges (par ex. les jachères) est permis pendant la transhumance. Les parcelles de pâturage et les itinéraires de la transhumance sont à déclarer et à faire approuver.

Lorsque les animaux en transhumance sont conduits à pied d'un pâturage à l'autre, le pacage inévitable d'exploitations conventionnelles aux abords de la route est autorisé, dans la mesure où il ne dépasse pas 10 % de la ration annuelle (relatif à la teneur en matière sèche du fourrage d'origine agricole).

2.4 Fourrage porcin

En raison de leurs physiologies de digestion et de leurs comportements, les cochons doivent également bénéficier de fourrage grossier ou humide pour avoir une alimentation adaptée. Si du fourrage riche en protéines issu de l'agriculture biologique n'est pas disponible en quantité et/ou qualité suffisante, du fourrage ne provenant pas d'une production biologique peut être utilisé pour les cochons (voir l'annexe 3. 3.2) dans les limites indiquées.

Les porcelets sont nourris au lait naturel, de préférence le lait maternel, pendant une période d'au moins 40 jours.

2.5 Alimentation de volailles

Les animaux doivent disposer de suffisamment de mangeoires et d'abreuvoirs. En cas de chaleur, de l'eau doit être disponible dans les enclos extérieurs. Tous les animaux doivent également recevoir du fourrage grossier.

⁴⁶ Sont exclus les aliments pour animaux qui, conformément aux exigences de Naturland, n'entrent pas en concurrence avec l'alimentation humaine. La consommation de matière sèche dans l'élevage bovin sert de référence, le pourcentage s'applique à la moyenne de la ration annuelle.

Si du fourrage riche en protéines issu de l'agriculture biologique n'est pas disponible en quantité et/ou qualité suffisante, du fourrage provenant d'une production conventionnelle peut être utilisé pour les volailles dans les limites indiquées dans l'annexe 3. 3.3.

Pour les poules pondeuses, une partie des céréales doit être mise à disposition en grains entiers dans la litière. Du grit doit être mis à disposition. Au plus tard à partir de la 7e semaine de vie, les jeunes poules doivent être capables de se nourrir d'un mélange de grains adapté dans la litière.

2.6 Alimentation du gibier

Les marrons et les glands doivent provenir de forêts/zones certifiées par Naturland.

Les veaux doivent être nourris au lait naturel, de préférence au lait de leur mère, pendant une période d'au moins 90 jours à compter à partir de la date de naissance.

2.7 Alimentation des lapins

L'alimentation des lapins doit être telle qu'elle assure un équilibre structurel suffisant dans leurs rations quotidiennes (foin, paille, ensilage de céréales entières) quelle que soit la saison. Les lapereaux sont nourris au lait naturel - de préférence le lait de leur mère - pendant la période d'allaitement pendant au moins 42 jours à partir de la date de naissance.

3. Achat d'animaux

Il est uniquement possible d'acheter des animaux provenant d'exploitations biologiques certifiées par Naturland étant conformes aux exigences de qualité de Naturland (le producteur ayant l'obligation de documenter et de fournir les preuves sur demande). Les animaux reproducteurs⁴⁷ provenant d'un élevage conventionnel sont autorisés à hauteur de 10 % (bœuf) et 20 % (cochon, mouton, chèvre, lapin et gibier de réserve) du cheptel correspondant⁴⁸. Dans des cas justifiés (p. ex. races menacées, agrandissement de l'exploitation), ce rapport peut être augmenté après accord. S'il n'est pas possible d'acheter des volailles conformément aux conditions mentionnées ci-dessus, il est possible d'acheter des poussins pour l'engraissement ou l'élevage de jeunes poules âgés de moins de 2 jours au moment de la mise en poulailler (demande auprès des organismes de contrôles compétents). Les délais de commercialisation précisés dans la section A. 1.8 doivent être respectés.

4. Encadrement des animaux

L'éleveur est responsable de l'état de santé et d'alimentation de ses animaux. Il doit garantir qu'il a été formé au traitement et au soin des animaux (ou les personnes s'occupant des animaux) et qu'il a l'expérience nécessaire⁴⁹. L'encadrement et le soin des animaux sont des tâches à effectuer régulièrement en fonction des animaux et du système d'élevage. Les animaux ainsi que les installations et les appareils nécessaires à leur bien-être doivent faire l'objet de contrôles à intervalles adaptés. Lors de ceux-ci, il faut notamment être attentif aux signes d'éventuels défaut de développement (par ex. manque d'hygiène des animaux, technopathies, suites de comportements agressifs entre les animaux, signes de plumage endommagé ou même pertes d'animaux). Des mesures immédiates doivent être prises en cas de présence de ces signes ; ces indicateurs sont au cœur des contrôles réguliers du bien-être animal initiés par Naturland afin de garantir la santé et le bien-être des animaux par ce biais également. Le soin du pelage, de la peau et des onglons doit être effectué régulièrement et adapté au besoin de la race. En fonction de leur état, les animaux malades ou blessés doivent être installés, soignés et traités dans des parties séparées de l'étable. Les animaux incompatibles entre eux doivent être séparés. Chaque exploitation doit disposer d'installations particulières pour ce cas.

5. Santé des animaux

La santé des animaux doit constituer une priorité et être assurée à l'aide de mesures préventives (par ex. des conditions d'élevage optimales, des mesures de soin telles que le soin des onglons, la reproduction, le fourrage). En cas de maladie, les traitements naturels doivent être privilégiés, lorsque leurs effets thérapeutiques sont escomptés. Les traitements routiniers et prophylactiques avec des produits chimiques de synthèse et des hormones ne sont pas autorisés. Ceci ne vaut pas pour les traitements contre les ectoparasites et les endopa-

⁴⁷ Les animaux femelles reproductrices ne doivent pas encore avoir pondu au moment de l'achat (« nullipares »)

⁴⁸ Dans le cas d'exploitations comptant moins de 10 équidés, bovins, cervidés ou lapins, resp. moins de 5 porcs, moutons ou chèvres, les achats sont limités à un animal par an.

⁴⁹ Les exigences de Naturland relatives aux espèces animales et à la taille du cheptel sont applicables.

parasites dans les zones où l'agent pathogène apparaît manifestement de façon concentrée. Dans les régions où les maladies sont fréquentes ou constituent une menace reconnue et pour lesquelles il n'existe aucune autre méthode de prévention, les vaccins apportent une contribution importante à la protection sanitaire des animaux. Les dispositions légales et administratives doivent être respectées. Il convient de veiller à un approvisionnement en fer suffisant pour les porcelets à l'aide de préparations adaptées.

En cas d'animaux malades ou blessés, la priorité doit toujours être accordée au bien-être de l'animal ; le traitement doit être rapide, adapté et exécuté avec le plus grand soin. Il ne doit en aucun cas être ignoré pour des raisons économiques (par ex. lorsque le traitement menace le statut écologique).

L'administration d'un traitement médical traditionnel est uniquement autorisée sur ordre du vétérinaire. Dans ce cas, le délai d'attente doit être doublé par rapport au délai indiqué avec un minimum d'au moins 48 heures.

Dans le cas où les animaux se voient administrer plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en 12 mois, les produits de ces animaux ne doivent plus être commercialisés avec la marque Naturland et les animaux doivent à nouveau passer par les périodes de reconversion conformément à l'annexe A. I.8 (pour les animaux dont le cycle de vie est de moins d'un an, un seul traitement est autorisé sans provoquer l'exclusion du marché biologique). Ceci n'est pas valable pour les vaccins, les traitements antiparasites, ainsi que les mesures exigées par l'Etat.

Interventions sur les animaux

Les interventions sur les animaux ne doivent pas être systématiques.

Le pincement des dents et le grincement préventif des dents, la coupe de queue et d'oreilles des porcelets, la coupe de queue des bovins et la coupe ou l'époinçage de parties du corps (becs et ailes) de la volaille sont interdits, tout comme la mise des boucles nasales ou des agrafes pour empêcher le fouillage. Dans la mesure où les conditions d'élevage le permettent, l'écornage des ruminants doit être évité ; l'écornage à l'aide de marqueurs à acide est interdit.

La castration est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production (porcs charcutiers, bœufs, etc.).

Si, pour lesdites raisons ou pour des raisons de sécurité et de santé des animaux et des humains ainsi que pour la protection ou l'hygiène des animaux, des interventions sont inévitables (p. ex. écornage, coupe de queue d'agneaux d'élevage), ces dernières doivent être effectuées uniquement par du personnel qualifié et à l'âge le plus approprié de l'animal, ainsi qu'avec l'accord de l'organisme de contrôle compétent. La souffrance des animaux pendant l'opération doit être réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante.⁵⁰

6. Hygiène des bâtiments d'élevage

Les étables et bâtiments d'élevage, ainsi que les trayeuses et autres équipements d'étables doivent être nettoyés avec des produits détergents et désinfectants conformes à l'annexe 8.1 du présent cahier des charges.

7. Reproduction

Les systèmes de reproduction doivent être basés sur des races pouvant s'accoupler et mettre bas de manière naturelle.

L'insémination artificielle est autorisée.

La synchronisation de la période d'accouplement à l'aide d'hormones⁵¹, le transfert d'embryons, les procédés de génie génétique ainsi que l'utilisation d'espèces génétiquement modifiées ne sont pas autorisés.

8. Transport à l'abattage

Les abattages d'animaux en gestation doivent être le plus possible évités. Il convient de s'assurer qu'aucun animal ne soit abattu à la moitié de sa gestation ou plus. Des exceptions peuvent être acceptées au cas par cas, uniquement sur indication vétérinaire et sur demande à Naturland.

Toutes les personnes responsables du transport⁵² doivent pouvoir justifier de leur habilité au transport⁵³.

⁵⁰ Lors de la castration chirurgicale des porcelets, des anesthésiques et des analgésiques doivent systématiquement être utilisés.

⁵¹ Les hormones peuvent uniquement être administrées par un vétérinaire en vue d'un traitement thérapeutique des animaux présentant des troubles de la reproduction.

⁵² Comprend également le chargement et le déchargement.

⁵³ Concernant les agriculteurs qui effectuent eux-mêmes le transport jusqu'à 65 km, les qualifications acquises dans les soins professionnels apportés à leurs animaux sont suffisantes.

Le client du transporteur porte la responsabilité :

- Que la déclaration d'engagement volontaire du transporteur⁵⁴ soit disponible conformément au cahier des charges de Naturland pour le transport des animaux d'abattoirs. Le formulaire peut être téléchargé sur la page d'accueil de Naturland (www.naturland.de).
- Qu'un document d'accompagnement pour chaque transport⁵⁵ soit établi, où sont consignés le type et le nombre des animaux transportés et tous les horaires correspondants (début du chargement, temps de transport de l'exploitation ou des exploitations, arrivée à l'abattoir, fin du déchargement). En cas de problèmes imprévus durant le transport, les incidents liés à la durée du transport et/ou la mort ou les blessures d'animaux doivent être inscrits dans ce document. Le document d'accompagnement rempli est à transmettre à l'abattoir et à remplir par ce dernier.

Chaque animal ou groupe d'animaux doit rester identifiable tout au long du processus de transport.

Le bien-être de l'animal doit être préservé ; toutes souffrances et douleurs doivent être évitées. Le déplacement doit se dérouler dans le calme et sans l'utilisation d'aiguillons électriques. Avant le chargement, les animaux doivent être suffisamment abreuvés. Les bêtes laitières sont à traire avant le chargement si la durée jusqu'à l'abattage dépasse l'horaire de la traite habituelle. Des dispositifs de chargement adaptés (par ex. faible inclinaison, sol antidérapant) doivent être utilisés. Les groupes existants doivent rester ensemble dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, des mesures appropriées doivent être prises durant le transport pour la protection des animaux (parois séparatrices, fixations etc.).

Lors du transport, les animaux doivent avoir suffisamment de place et d'air frais. A partir d'une certaine durée de transport, au-delà de 4 heures ou en cas de température extérieure de plus de 24 °C, les consignes de places précisées en annexe 1 du cahier des charges relatif à la transformation, au transport et à l'abattage doivent être observées. Le sol doit être équipé de litières solidement fixées.

Pour le transport de volailles dans des cageots à volailles, il n'est pas nécessaire d'utiliser de la litière sur le sol perméable et antidérapant des cageots ; les exigences d'espace étendu ne doivent pas être respectées lors de températures basses⁵⁶ s'il y a un risque d'hypothermie pour les volailles malgré les mesures de protection habituelles (par exemple, couvrir le côté du véhicule de transport sans interrompre la ventilation).

Les trajets les plus courts possible sont à privilégier ; le temps de transport⁵⁷ ne doit pas dépasser 4 heures et la distance de transport 200 km. Le temps de transport ne doit pas dépasser 8 heures. Des exceptions peuvent être faites dans certains cas après en avoir fait la demande à Naturland (par ex. si à cause de l'éloignement ou de pannes, aucun abattoir correspondant aux normes de Naturland ne peut être atteint).

Il est interdit d'utiliser des médicaments et des calmants. Après le transport, l'animal doit avoir la possibilité de se calmer.

Les indications détaillées du cahier des charges relatif à la transformation au transport et à l'abattage doivent être respectées.

9. Coopératives

Les coopératives d'exploitations agricoles biologiques dont un ou plusieurs partenaires ne disposent pas de suffisamment de fourrage pour le cheptel en élevage ou qui, individuellement, ne possède pas ou pas assez de terres, sont autorisées. À l'égard des dispositions légales, de telles coopératives liées par un contrat sont considérées comme une exploitation individuelle. Chaque coopérative doit être approuvée au cas par cas par Naturland et les dispositions correspondantes doivent être respectées (un contrat de coopération avec Naturland définit le cadre précis). Pour les exploitations avec des cheptels de cochons et de volailles allant jusqu'à max. 20 UF, un contrat de coopération avec Naturland n'est pas nécessaire, même sous les conditions susmentionnées. Les conditions relatives à l'origine des produits fourragers définies au partie B.II.2.1 doivent être respectées ; les exploitations doivent céder, dans le cadre d'un accord écrit, les quantités d'engrais résultant d'un

⁵⁴ En cas de transport effectué par l'éleveur lui-même, la déclaration d'engagement personnel est à remplir et à joindre aux documents de contrôle ou aux documents d'exploitation. En cas de transports répétés ou réguliers par le même transporteur, une confirmation unique suffit.

⁵⁵ Exception faite du transport effectué par l'agriculteur lui-même jusqu'à une distance de 50 km. Un exemplaire du formulaire d'accompagnement pour le transport peut être téléchargé sur la page d'accueil de Naturland (www.naturland.de). Si les informations concernées doivent comporter d'autres documents tels qu'un bon de livraison, ce formulaire est également autorisé.

⁵⁶ Conformément au cahier des charges de Naturland

⁵⁷ Le transport de mammifères commence au moment du chargement du premier animal sur l'exploitation et se termine au moment du déchargement du dernier animal à l'abattoir ; dans le cas des volailles, le temps de chargement et de déchargement n'est pas comptabilisé dans le temps de transport.

dépassement du cheptel autorisé de 1,4 UF/ha selon l'annexe 4 à des exploitations biologiques de la région, de préférence à d'autres exploitations Naturland.

III. Horticulture

Les exigences relatives à la culture végétale déjà détaillées dans la Partie B. I. doivent être respectées. En plus de cela, les dispositions suivantes sont applicables à l'horticulture :

1. Fertilisation, analyse du sol, rotation des cultures

- 1.1** Dans l'horticulture de plein champ, l'épandage d'engrais azotés ne doit pas dépasser les 110 kg N/ha par an en moyenne sur les surfaces cultivées. Dans les serres, un épandage d'engrais azotés plus élevé (plus de 110 kg N/ha par an) peut être autorisé après concertation avec Naturland en raison d'une conversion de matière plus rapide dans le sol suite à une exploitation plus intense. Afin d'éviter une sur-fertilisation ou sous-fertilisation, une analyse des sols et des substrats doit être effectuée au moins tous les trois ans pour vérifier la teneur du sol en nutriments et en humus. Ces analyses doivent ensuite faire l'objet d'une évaluation.
- 1.2** Une analyse de la pollution (métaux lourds, composés organiques) doit être effectuée et présentée au début de la conversion ainsi qu'en cas de nouveaux fermages tardifs ou d'achat de terres, conformément aux exigences de Naturland.
- 1.3** Lors de la conversion de surfaces sous serres ayant longtemps été exploitées de façon conventionnelle, une analyse des sols déterminant les sites pollués par des produits phytosanitaires (p. ex. hydrocarbures chlorés) doit être présentée.
- 1.4** Les résultats des analyses du sol et les besoins des cultures en rotation constituent la référence pour les quantités d'achat d'effluents et d'engrais organiques et minéraux autorisés. La quantité d'engrais épanchée (achetée ou issue de la production propre) doit être documentée. Toutes les sources d'engrais doivent être prises en compte. La sécurité d'un engrais acheté non clairement identifié doit être clarifié avec Naturland et être prouvée sur demande au moyen d'analyses actuelles.
- 1.5** Le bilan de la teneur en azote de l'exploitation doit être effectué chaque année. Lors de l'épandage d'engrais azotés, les livraisons de résidus de récolte, d'engrais verts et d'humus attendues ultérieurement doivent être prises en compte. Naturland peut exiger une analyse des nitrates contenus dans les produits pour certaines cultures.
- 1.6** Les terres ayant été en jachère pendant plus de 12 semaines pendant la période de végétation doivent être utilisées pour la culture d'engrais verts. Dans la mesure du possible et si cela s'avère utile, les cultures d'engrais verts d'hivernage et de trèfle doivent être intégrées dans la rotation des cultures maraîchères.

2. Terreaux et substrats

- 2.1** Les terreaux et substrats peuvent être achetés ou fabriqués à base de mélanges issus de la production propre de l'exploitation. L'annexe 1 relative aux engrais et agents d'amendement du sol autorisés et l'annexe 2 relative aux produits phytosanitaires autorisés doivent être respectées. La teneur en tourbe doit être aussi réduite que possible. Celle-ci peut atteindre au maximum 80 % dans les substrats de semis et de plants. L'épandage en nappe de tourbe pour améliorer le sol est interdit⁵⁸.
- 2.2** Les terreaux et substrats peuvent être stérilisés à la vapeur. Dans les serres, une stérilisation à la vapeur basse (environ 10 cm) est autorisée pour contrôler les mauvaises herbes.

3. Plants (matériel de reproduction végétative inclus)

Les plants et le matériel de reproduction végétative, s'ils ne sont pas cultivés par le producteur lui-même, doivent provenir d'exploitations biologiques certifiées par Naturland ou conformes aux exigences de qualité de Naturland (le producteur a l'obligation de documenter et de fournir des preuves sur demande).

⁵⁸ L'épandage en nappe en raison d'exigences propres à certaines cultures (p. ex. les myrtilles) est uniquement autorisé sur accord de Naturland.

4. Récipients de culture

Il convient de privilégier les matériaux biodégradables tels que le papier recyclé, le lin, le jute, le chanvre ou encore l'argile, dans la mesure où ils permettent une culture biologique raisonnable. Les pots et barquettes en plastique doivent être à base de matière stable permettant leur réutilisation et leur recyclage. Le PVC n'est pas autorisé. Les pots déjà existants ne correspondant pas à ces consignes peuvent tout de même être utilisés pendant la période de conversion.

5. Régulation des mauvaises herbes

La technique de brûlage doit consommer le moins d'énergie possible et être pratiquée avec des appareils modernes (protections, buses). Le « brûlage en bandes » des lignes en combinaison avec des dispositifs mécaniques entre les lignes doit être privilégié par rapport au brûlage de toute la surface.

6. Chauffage des serres en verre et en plastique

Le chauffage des serres doit se limiter à une prolongation appropriée de la durée de culture en automne et à une culture anticipée au printemps. La culture de plants n'est pas soumise à des limitations. Dans la mesure du possible, il faut veiller à une faible consommation d'énergie par surface de culture, ainsi qu'à une production d'énergie écologique. Des aménagements correspondants doivent permettre de réduire davantage la période de chauffage et de diminuer le besoin en énergie extérieure, comme par ex. l'isolation thermique à l'aide de matériaux de couverture ou d'écrans thermiques, la cogénération de chaleur et d'électricité, une pompe à chaleur, le chauffage à l'énergie solaire, au biogaz, aux copeaux de bois, au gaz naturel)

7. Assurance de la qualité alimentaire

La teneur des produits en nitrate doit être réduite grâce à une culture produisant cet effet correspondant au site, à la variété, à la fertilisation). La qualité du produit recherchée doit être atteinte par le choix des méthodes de récolte, de traitement et de stockage. En plus de tous les moyens non énumérés dans les annexes, il est également interdit d'avoir recours à l'irradiation radioactive.

IV. Production de pousses et de plantules

Les dispositions suivantes s'appliquent à la production de pousses et de plantules en plus des exigences de culture végétale de la Partie B. I :

1. Matières premières

Pour la production de pousses et de plants, les matières premières (semences, matériel de multiplication végétative tel que racines, rhizomes, etc.) doivent être certifiés Naturland ou être conformes aux exigences de qualité de Naturland (les producteurs ont l'obligation de notifier et de fournir des preuves si elles sont demandées). Les produits issus de productions conventionnelles (même non traités) ne sont pas autorisés pour la production de pousses et de plantules.

2. Eau

L'eau utilisée pour la production de pousses et de plantules doit être de l'eau potable.

3. Substrat et matériaux auxiliaires

L'utilisation de substrats de culture n'est pas autorisée ; les substrats inertes servant uniquement à l'humidification des graines ou des germes peuvent être utilisés s'ils sont conformes à l'annexe 1.

V. Culture de champignons

Les exigences relatives à la culture végétale détaillées dans la partie B. I. doivent être respectés. En plus de cela, es dispositions suivantes sont applicables à la culture de champignons :

1. Blanc de champignon

Le blanc de champignons utilisé doit, si possible, être certifiés Naturland ou être conformes aux exigences d'assurance qualité de Naturland. Si tel n'est pas le cas, le producteur doit le signaler et prouver la non-disponibilité du produit sur le marché.

2. Substrat

Il est uniquement possible d'acheter des matières premières et des composants du substrat provenant d'exploitations biologiques certifiées par Naturland ou étant conformes aux exigences de qualité de Naturland (le producteur est dans l'obligation de notifier et de fournir des preuves en cas de demande). Lors de la culture de champignons sur du bois, la preuve de l'origine de celui-ci doit être fournie ainsi que les éventuelles analyses réalisées. Le bois ne doit pas avoir été traité chimiquement. Si aucun substrat certifié Naturland n'est disponible, un autre substrat d'origine biologique peut être utilisé dans des cas exceptionnels et sur accord de Naturland. Le producteur a l'obligation de le notifier et de fournir des preuves en cas de demande.

3. Nettoyage et désinfection

Les produits désinfectants tels que le chlore ne peuvent pas être appliqués sur les cultures, les terres de couverture, les substrats, l'eau d'arrosage et les récipients de substrat remplis, ni sur le matériel et dans les espaces de cultures pendant la période de culture. La preuve écrite doit être fournie pour les terres de couverture, les substrats et les récipients de transport. La chaux vive, le traitement thermique, l'alcool, les acides acétiques et les pièges chromatiques jaunes sont interdits pendant la culture. Des produits détergents et désinfectants peuvent être utilisés pour les espaces de cultures vides, les récipients de substrat vides, les étagères vides ainsi que sur le matériel en dehors de la période de culture comme spécifié dans l'annexe 8 relative aux produits détergents et désinfectants autorisés.

VI. Floriculture, culture de plantes vivaces, d'arbustes et d'arbres de Noël⁵⁹

Les exigences relatives à la culture végétale détaillées dans la partie B. I. doivent être respectés. En plus de celles-ci, les dispositions suivantes sont applicables à la floriculture, la culture de plantes vivaces, d'arbustes, d'arbres de Noël :

1. Fertilisation, analyse du sol, rotation des cultures

- 1.1** Une limite maximale de 90 kg N/ha s'applique aux plantes vivaces, aux arbustes et aux arbres de Noël, et une limite maximale de 110 kg N/ha par an aux plantes ornementales de plein champ. Dans les serres, un épandage d'engrais azotés plus élevé (plus de 110 kg N/ha par an) peut être autorisé après concertation avec Naturland en raison d'une conversion de matière plus rapide dans le sol suite à une exploitation plus intense et en raison du manque d'apport en nutriments dans les récipients de culture. Afin d'éviter une sur-fertilisation ou sous-fertilisation, des analyses des sols et des substrats doivent être effectuées au moins tous les trois ans pour vérifier la teneur en nutriments et en humus.
- 1.2** Les résultats des analyses du sol et du substrat ainsi que le besoin des cultures et des rotations de cultures prévues constituent la base de la quantité d'effluents et d'engrais organiques et minéraux autorisés à l'achat. La quantité d'engrais épandue doit être documentée. Toutes les sources d'engrais doivent être prises en compte. La sécurité d'engrais achetés non clairement identifiés doit être clarifiée avec Naturland et être prouvée sur demande au moyen d'analyses actuelles.
- 1.3** Le bilan de la teneur en azote de l'exploitation doit être effectué chaque année. Lors de l'épandage d'engrais azotés, les livraisons de résidus de récolte, d'engrais verts et d'humus prévues ultérieurement doivent être prise en compte.
- 1.4** Les terres ayant été en jachère pendant plus de 12 semaines pendant la période de végétation et éventuellement pendant l'hiver doivent être utilisées pour la culture d'engrais verts. Dans la mesure du possible et si cela s'avère utile, les cultures d'engrais verts d'hivernage et de trèfle doivent être intégrées dans la rotation des cultures.

2. Terreaux et substrats

- 2.1** Les terreaux et substrats peuvent être achetés ou fabriqués à base de mélanges issus de la production propre de l'exploitation. L'utilisation d'additifs doit bénéficier de l'accord de Naturland. L'annexe 1 relative aux engrais et agents d'amendement du sol autorisés et l'annexe 2 relative aux produits phytosanitaires autorisés doivent être respectées. La teneur en tourbe doit être aussi réduite que possible. Dans les substrats à base de tourbe, celle-ci ne doit pas dépasser les 50 % ; dans les substrats de semis et de plants, les 80 %. Pendant la période de conversion ou en raison d'exigences spécifiques aux cultures (par ex. les plantes pour terre de bruyère), des exceptions peuvent être tolérées en accord avec Naturland. L'épandage en nappe de tourbe pour améliorer le sol est interdit.
- 2.2** Les terreaux et substrats peuvent être stérilisés à la vapeur. Dans les serres, une stérilisation à la vapeur basse (environ 10 cm) est autorisée pour contrôler les mauvaises herbes.

3. Plants (matériel de reproduction végétative inclus)

Les plants et le matériel de reproduction végétative, s'ils ne sont pas cultivés par le producteur lui-même, doivent provenir d'exploitations biologiques certifiées par Naturland ou conformes aux exigences de qualité de Naturland (le producteur a l'obligation de documenter et de fournir des preuves sur demande).

4. Achat de matières premières et de produits finis

En cas d'achat de produits bruts ou de produits conventionnels, ces produits doivent être clairement identifiables en permanence (culture ultérieure, exploitation, vente, etc.) par des mesures adaptées (par ex. étiquette-)

⁵⁹ D'après les présentes directives, tous les arbres plantés sur des surfaces prévues à cet effet et autorisées par la loi sont considérés comme arbres de Noël. Les directives s'appliquent également pour les branches décoratives en tant que sous-produit de ces cultures d'arbres de Noël.

tage, table, établissement, quartiers séparés). La différence de type de production doit être clairement indiquée au consommateur par une identification explicite en tant que marchandise issue de production conventionnelle.

5. Récipients de culture

Il convient de privilégier les matériaux biodégradables, tels que le papier recyclé, le lin, le jute, le chanvre ou encore l'argile, dans la mesure où ils permettent une culture biologique raisonnable. Les pots et barquettes en plastique doivent être à base de matière stable permettant leur réutilisation et leur recyclage. Le PVC n'est pas autorisé. Les pots déjà existants ne correspondant pas à ces consignes peuvent tout de même être utilisés pendant la période de conversion.

6. Imperméabilisation des surfaces

Dans la mesure du possible, les surfaces d'entreposage pour les pots et les conteneurs ne doivent pas être imperméabilisées. L'installation de nouvelles surfaces imperméabilisées est seulement autorisée pour recueillir et réutiliser les eaux de pluie.

7. Serres

7.1 Chauffage, besoin en énergie

Le chauffage des serres doit se limiter à une prolongation appropriée de la durée de culture en automne et à une culture anticipée au printemps. La culture de plants n'est pas soumise à des limitations. Dans la mesure du possible, il faut veiller à une faible consommation d'énergie par surface de culture, ainsi qu'à une production d'énergie écologique. Des aménagements correspondants (p. ex. l'isolation thermique à l'aide de matériaux de couverture ou d'écrans thermiques ; la cogénération de chaleur et d'électricité ; une pompe à chaleur ; chauffage à l'énergie solaire, au biogaz, aux copeaux de bois, au gaz naturel) doivent permettre de réduire davantage la période de chauffage et de diminuer le besoin en apport d'énergie extérieure.

7.2 Éclairage d'assimilation

L'éclairage d'assimilation est uniquement autorisé pour la culture des plants.

VII. Arboriculture fruitière

Les exigences concernant les cultures végétales détaillées dans la partie B. I. doivent être respectés. En plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'arboriculture fruitière :

1. Gestion de l'humus et fertilisation

1.1 Pour les cultures permanentes intensives telles que l'arboriculture fruitière, l'approvisionnement équilibré en humus est d'une importance capitale.

1.2 L'enherbement permanent constitue une mesure essentielle pour le maintien et l'augmentation de la fertilité des sols. Il offre un habitat diversifié et permet notamment l'implantation d'une faune utile. Les sous-semis tels que les légumineuses, les herbes aromatiques et les graminées permettent une meilleure préparation du sol. L'enherbement peut être interrompu pour des raisons d'entretien et d'ameublissement des sols, de nouveau semis ou en cas de sécheresse en été. L'entretien peut être effectué de façon mécanique ou thermique. L'enherbement doit atteindre la floraison. Le cas échéant, les lignes d'arbres ou la zone au bas des souches peuvent être nettoyées à l'aide de méthodes mécaniques et thermiques. Le sol ne doit pas se retrouver entièrement sans végétation toute l'année.

1.3 Des engrais organiques peuvent être utilisés pour un meilleur approvisionnement en humus. La quantité globale d'engrais azoté utilisée ne doit pas dépasser 90 kg N/ha de surface d'arboriculture fruitière par an (cf. annexe 1).

2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes

2.1 L'objectif prioritaire de l'agriculture biologique est l'obtention d'une culture végétale saine favorisant l'équilibre biologique entre les nuisibles et la faune utile.

2.2 Une densité d'occupation adaptée, la sélection des plantes, des variétés et d'espèces saines et résistantes sont les mesures essentielles de prévention des maladies.

2.3 La résistance des arbustes peut être davantage renforcée et le risque d'infection davantage diminué grâce à un entretien du sol approprié et différents modes de culture (taille de formation, structuration, déblai, défeuillage, largeur des lignes et de quartiers, entretien des souches, etc.).

2.4 Les installations fruitières doivent avoir les conditions idéales d'un microclimat sain.

2.5 Les produits issus de surfaces ayant éventuellement été contaminées par des mesures phytosanitaires étrangères à l'exploitation doivent être commercialisés de façon conventionnelle. Dans ce cas de figure, l'exploitation a une obligation particulière d'information et de documentation.

2.6 L'utilisation de produits chimiques de synthèse et de régulateurs de croissance est interdite. Les produits phytosanitaires autorisés sont indiqués dans l'annexe 2.

3. Matériaux de support

Le bois utilisé en tant que matériau de support doit être d'origine régionale et provenir d'essences locales. En cas d'imprégnation, le respect de l'environnement doit jouer un rôle de premier plan. Les bois tropicaux et subtropicaux ne sont pas autorisés dans des climats modérés⁶⁰.

⁶⁰ Ceci ne s'applique pas aux graminées tropicales que sont le bambou et le tonkin.

VIII. Viticulture

Les exigences relatives aux cultures végétales détaillées dans la partie B. I. doivent être respectées. En plus, les dispositions suivantes s'appliquent à la viticulture :

1. Entretien du sol

L'enherbement constitue une mesure essentielle pour le maintien et l'augmentation de la fertilité des sols. Elle offre un habitat idéal à une faune et une flore diversifiée. L'enherbement naturel, complété par des semis adaptés, permet de préparer et de stabiliser le sol.

Les vignes doivent toujours être enherbées. L'enherbement peut être interrompu sur l'ensemble de la surface pendant max. 3 mois pour des raisons d'entretien et d'ameublissement des sols, des semis, en cas de sécheresse d'été ou dans les jeunes champs. Si chaque 2e ligne est enherbée en continu, l'autre ligne peut rester désherbée (du 01.01 au 01.09) pendant max. 6 mois, après concertation avec Naturland.

Une jachère de vigne est recommandée. Les jachères doivent être enherbées.

Les semis doivent être composés de différentes variétés tout en veillant à privilégier les plantes et les légumineuses régionales.

L'enherbement doit de préférence être entretenu par des travaux de fauchage ou de roulage, et de paillage. L'entretien doit s'effectuer par alternance ; la floraison des plantes est recommandée.

2. Gestion de l'humus et fertilisation

Les processus de conversion d'un sol vivant constituent la condition préalable d'une alimentation équilibrée des plantes cultivées. Afin de préserver une activité des sols à long terme et d'assurer ainsi leur rendement, ces processus de maintien de la fertilité du sol doivent être scrupuleusement respectés.

Le bilan humique doit être conçu de manière équilibrée dans le cadre d'une rotation des cultures diversifiée. Dans les cultures permanentes, l'équilibre doit être atteint à l'aide de mesures adaptées telles que des sous-semis, des cultures dérobées et une mise en herbe permanente.

Les matières biodégradables microbiennes d'origine végétale ou animale constituent la base de la fertilisation.

En raison de l'importance de l'équilibre calcaire pour la stabilité structurale et la fertilité du sol et en raison de l'apport acide des précipitations, le site doit être approvisionné en calcaire de manière adaptée.

L'utilisation d'engrais de complément (P, K, Mg) selon l'annexe 1. 1.4 doit être fondée sur les analyses de sol correspondantes.

Le besoin en azote des vignes doit être couvert par le semis de légumineuses. En cas d'apport d'engrais organique, la valeur ne doit pas dépasser 150 kg N total/ha sur trois ans, dont maximum 70 kg peuvent être accessibles aux plantes l'année de la fertilisation. Les engrais azotés chimiques de synthèse et les autres engrais facilement solubles, les boues résiduaires et les composts de boues résiduaires sont interdits.

Les engrais autorisés sont indiqués dans l'annexe 1.

3. Traitement des sols

Le traitement des sols doit contribuer à maintenir une structure favorable du sol et favoriser son activité biologique, afin d'offrir les meilleures conditions de croissance aux plantes.

Lors de l'ameublissement, la stratification naturelle doit être maintenue autant que possible. Ceci s'applique particulièrement lors de la préparation de nouvelles plantations. Les vignes arrachées doivent être enherbées avec des semis stabilisant la structure.

4. Protection et entretien des plantes

L'entretien écologique des plantes commence par des mesures de culture végétale permettant de renforcer la résistance du cep et de réduire le risque d'infection. Ces mesures comprennent l'entretien du sol et la fertilisation ainsi que les modes de culture tels que le choix des variétés, l'espace de plantation, la taille de la vigne, la structuration et le déblai.

Pour soutenir l'autorégulation et la résistance contre les parasites tels que les champignons et les insectes, des inhibiteurs, des fortifiants et des produits d'entretien peuvent être utilisés conformément à l'annexe 2.

En cas de mesures phytosanitaires venant de l'air et sur lequel le chef d'exploitation n'a pas d'influence (par ex. par hélicoptère) ou ayant lieu dans des installations communes, les autres mesures d'exploitation sont soumises au cahier des charges. Les produits des installations concernées (utilisation de produits chimiques de synthèse) ne peuvent plus être commercialisés en qualité biologique avec la référence à Naturland ou portant la marque Naturland.

Après des procédures de remembrement, le sol doit être enherbé pendant au moins 1 an avec un mélange de jachère diversifié.

La végétation au niveau des souches peut être régulée de façon mécanique ou thermique.

Les insecticides, les acaricides, les nématicides, les fongicides et les herbicides, ainsi que les régulateurs de croissance chimiques de synthèse sont interdits.

Les produits phytosanitaires autorisés sont indiqués dans l'annexe 2.

5. Matériaux de support

Le bois utilisé en tant que matériau de support doit être d'origine régionale et provenir d'essences locales. En cas d'imprégnation, le respect de l'environnement doit être au premier plan. Les bois tropicaux et subtropicaux ne sont pas autorisés dans des climats modérés⁶¹.

⁶¹ Ceci ne s'applique pas aux graminées tropicales que sont le bambou et le tonkin.

IX. Cultures tropicales permanentes

Les exigences applicables aux cultures végétales détaillées dans la partie B. I doivent être respectés. En plus, les dispositions suivantes s'appliquent aux cultures tropicales permanentes :

1. Gestion de l'humus et fertilisation

- 1.1** Pour les cultures intensives permanentes, l'approvisionnement équilibré en humus est d'une importance capitale. Les systèmes agroforestiers ont notamment une capacité élevée d'autosuffisance.
- 1.2** L'enherbement permanent constitue une mesure essentielle pour le maintien et l'augmentation de la fertilité des sols. Il offre un habitat diversifié et permet notamment l'implantation d'une faune utile. Les sous-semis tels que les légumineuses et les herbes aromatiques permettent une meilleure préparation du sol. Le sol ne doit pas se retrouver entièrement exempt de végétation toute l'année.
- 1.3** Des engrais organiques peuvent être utilisés pour un meilleur approvisionnement en humus. Dans les cultures permanentes intensives, un épandage d'engrais azotés plus élevé (plus de 110 kg N/ha par an) peut être autorisé après concertation avec Naturland, le cas échéant, en raison d'une conversion de matière plus rapide dans le sol suite à une exploitation plus intense. Afin d'éviter une sur-fertilisation ou sous-fertilisation, des analyses des sols, des feuilles et des substrats doivent être effectuées au moins tous les trois ans pour vérifier la teneur en nutriments et en humus. L'utilisation d'engrais de complément (P, K, Mg) selon l'annexe 1. 1.4 est basée sur les analyses de sol correspondantes.

2. Régulation des parasites, des maladies et des mauvaises herbes (espèces accompagnatrices)

- 2.1** L'objectif prioritaire de l'agriculture biologique est l'obtention d'une culture végétale saine en favorisant l'équilibre biologique entre les nuisibles et la faune utile.
- 2.2** Des densités d'occupation adaptées, ainsi que la sélection de plantes saines et résistantes sont des mesures essentielles de prévention contre les maladies. L'intensité du système de culture doit être adaptée aux conditions écologiques locales. Des densités de plantations trop élevées susceptibles d'empêcher la croissance d'arbres à ombrage (notamment dans les cultures de café) et de favoriser la prolifération de maladies sont interdites.
- 2.3** Le renforcement de la résistance des arbustes et la diminution du risque d'infection peuvent être favorisés davantage grâce à un entretien du sol approprié et l'application de différents modes de culture (taille de formation, structure grâce aux arbres d'ombrage).
- 2.4** Un microclimat sain et des conditions idéales doivent être créés dans les installations de cultures tropicales permanentes.
- 2.5** L'utilisation de produits chimiques de synthèse est interdite. Les produits phytosanitaires autorisés sont indiqués dans l'annexe 2.
- 2.6** Les produits issus de surfaces ayant été contaminées par des produits non conformes en raison de mesures phytosanitaires étrangères à l'exploitation doivent être commercialisés de façon conventionnelle. Dans ce cas de figure, l'exploitation a une obligation particulière d'information et de documentation.

3. Durabilité du système de culture

Les mesures suivantes doivent garantir la durabilité du système de culture des cultures tropicales permanentes :

- 3.1** Des mesures de protection contre l'érosion adaptées au site (p. ex. des bandes végétales le long des lignes de contours, merlon anti-érosion, tranchées d'infiltration, couvertures végétales) doivent être prises. La substance organique, notamment la litière de feuillage des arbres d'ombrage, est extrêmement importante. La couverture végétale et le maintien de la couche de paillis doivent être maintenus afin de réguler les mauvaises herbes.

3.2 Les ruisseaux ou cours d'eau et lacs doivent être protégés par une zone tampon formée d'arbres adaptés au site. Des mesures appropriées doivent être définies dans le plan d'exploitation.

3.3 Les résidus organiques (pulpe de café, coques de cacao, etc.) doivent être recyclés. Ils doivent de préférence être compostés et réintroduits dans l'écosystème et/ou être réutilisés dans l'agriculture (par ex. dans l'alimentation des animaux).

3.4 Pour les cultures traditionnellement cultivées avec des arbres d'ombrage, ces arbres doivent être utilisés.

3.5 Règlement spécifique à la culture

3.5.1 Café et de cacao

Pour la culture biologique de café et de cacao selon le cahier des charges de Naturland, les exigences supplémentaires suivantes sont applicables :

La culture biologique de café et de cacao conforme au cahier des charges de Naturland doit avoir lieu dans des systèmes agroforestiers adaptés au site, sous des arbres d'ombrage. L'intégration d'arbres d'ombrage dans le système de culture doit favoriser la fonction de protection qu'ils ont pour le maintien de la fertilité des sols, en tant que protection contre l'érosion, pour le maintien de la teneur en eau et la protection des bassins hydrographiques, le maintien de la biodiversité, la fixation du dioxyde de carbone pour contribuer à la protection de l'environnement, la compensation des phénomènes climatiques extrêmes et l'approvisionnement en nutriments. En cas d'absence d'arbres d'ombrage, la plantation d'arbres d'ombrage correspondant aux conditions locales doit être définie dans un plan de conversion.

L'utilisation des produits variés d'un système agroforestier sous arbres d'ombrage doit être durable et définie dans un plan d'exploitation. L'utilisation ne doit pas nuire aux effets environnementaux positifs du système agroforestier.

Les essences utilisées doivent être adaptées aux conditions agroenvironnementales du site. L'utilisation de variétés locales doit favoriser la diversité des essences. Les arbres d'ombrage et le café ou le cacao sont cultivés dans des structures à étage variées. En fonction des conditions agroenvironnementales locales, les valeurs de référence suivantes s'appliquent. Au moins 70 arbres d'ombrage par hectare et 40 % de taux de couverture annuel en arbres d'ombrage,

- 12 essences d'arbres d'ombrage différents/ha utilisant des variétés locales. L'essence principale ne doit pas dépasser 60 %.
- Le café et les arbres d'ombrage doivent former 3 étages, au minimum 2 étages. En cas de système à 3 étages, l'étage du haut doit se composer d'arbres anciens.

Si, en cas d'exception justifiée par des raisons climatiques, des arbres d'ombrage ne peuvent pas être mis en place, des surfaces de compensation ou des systèmes agroforestiers doivent être aménagés en garantissant les mêmes prestations environnementales.

La densité végétale ne doit pas dépasser 5000 caféiers/ha.

Lors de la transformation de la culture biologique du café par voie humide, les eaux résiduaires doivent être nettoyées à l'aide de méthodes appropriées. Les eaux résiduaires ne doivent pas être reversées dans les eaux de surface sans nettoyage préalable.

3.5.2 Bananes

Les bananes sont cultivées dans des systèmes agroforestiers ou des cultures mixtes. Dans les cultures cohabitant avec d'autres systèmes de culture et leurs nouvelles installations, une surface de biodiversité doit être créée autour ou dans les surfaces cultivées de plus de 5 ha.⁶²

La surface de biodiversité requise⁶³ est composée :

- Jusqu'à la moitié de bordures constituées de rangées d'arbres ou de haies pour éviter toute dérive et délimiter les surfaces voisines
- Au moins pour moitié d'éléments structurels à l'intérieur de la surface de production pour la mise en place de réseaux de biotopes et la promotion de la biodiversité, par ex. le long des chemins, des canaux et des chemins de câbles.

⁶² Pour les surfaces certifiées Naturland avant le 01.06.22, un régime transitoire s'applique avec une mise en œuvre au plus tard jusqu'au 31.05.2027 ; les exploitations avec des surfaces concernées par ces directives qui entrent dans la procédure de certification Naturland à partir du 01.06.2022 doivent prouver au début comment elles entendent mettre en œuvre les directives dans un délai maximal de 3 ans.

⁶³ pour des superficies de 5 – 20 ha 6 % / > 20 – 50 ha 8 % / > 50 ha 10 %

3.5.3 Agaves

La particularité de la culture des agaves⁶⁴ nécessite une agriculture biologique dès la plantation ; ceci s'applique aux surfaces d'exploitation nouvellement mises en culture avec des agaves ou aux surfaces nouvellement mises en culture⁶⁵. Une couverture des sols doit être assurée toute l'année.

Pour les surfaces nouvellement mises en culture (p. ex. les friches), même celles qui n'ont pas de hautes valeurs de conservation (HCV, voir partie B., I.9.1), les éléments structurels existants (p. ex. arbres isolés, haies périphériques) ou les parties de la succession naturelle doivent être conservés et favorisés dans une mesure appropriée en cas de plantation nouvelle d'agaves.

Lors de la récolte des cultures d'agave, 3 ou 5 %⁶⁶ des plantes doivent rester sur le sol pour qu'elles puissent développer des inflorescences et des infrutescences et offrir une source de nourriture aux chauves-souris et aux insectes indigènes ; les plantes en fleurs doivent être réparties sur toute la surface de la parcelle et y rester au moins jusqu'à la pleine maturité des infrutescences. La reproduction à partir de graines et la diversité des espèces d'agaves doit être encouragée.

⁶⁴ La particularité de cette culture permanente est qu'elle n'est récoltée qu'une fois à la fin du cycle de production ; en moyenne 6 ans pour l'*Agave tequilana*

⁶⁵ Les exploitations qui sont déjà engagées dans une procédure de contrôle biologique peuvent, dès l'obtention de la certification Naturland, convertir une fois les plantations d'agaves existantes avec un début de culture différent.

⁶⁶ 5 % pour l'*Agave tequilana*, 3 % pour toutes les autres espèces d'agave

X. Cueillette sauvage

1. Définition

Les « produits issus de la cueillette sauvage » sont des produits ayant poussé sans ou avec très peu d'influence du cueilleur et ayant été récoltés par ce dernier selon un système durable, socialement acceptable et respectueux de l'environnement.

En d'autres termes :

- Les plantes ne peuvent pas être cultivées : pas ou très peu de mesures de protection ou de soutien de la croissance (reproduction, traitement du sol, taille, fertilisation extensive, etc.) sont prises.
- Les plantes doivent être naturellement présentes à leur emplacement.

Selon cette définition, les « produits issus de la cueillette sauvage » se différencient donc clairement des produits suivants :

- Produits issus de la culture biologique (culture biologique active)
- Produits issus de la culture traditionnelle (culture extensive conventionnelle)
- Produits issus d'installations qui ne sont plus exploitées (cultures végétales sans caractéristiques naturelles liées au site)

La seule intervention de l'homme reste la récolte (cueillette) de ces produits en culture sauvage ou des mesures de maintien des possibilités de croissance naturelle de ces plantes (protection contre l'érosion, etc.).

2. Exigences

2.1 Une éventuelle contamination des produits dans les zones de cueillette en raison de l'introduction de polluants extérieurs doit pouvoir être exclue.

2.2 La zone de cueillette des produits sauvages à certifier doit pouvoir être limitée. Les zones doivent donc clairement être définies grâce à des plans cadastraux ou ruraux (ou des schémas, le cas échéant).

2.3 Dans le cadre du projet, les droits de cueillette doivent être clairement définis et un/plusieurs responsable(s) doit/doivent être nommé(e) avec les attributions suivantes :

- Vue d'ensemble sur toutes les activités du projet (zone de cueillette, période de cueillette, quantité récoltée, nombre de cueilleurs, etc.)
- Administration
- Connaissance des principes de la culture biologique et des liens écologiques fondamentaux

2.4 La méthode de production (cueillette et éventuelles mesures d'entretien) doit être respectueuse de l'environnement en excluant toute exploitation de l'écosystème abusive à long terme

2.5 Afin d'éviter le pillage, une quantité de récolte maximale doit être définie avant chaque début de saison.

2.6 Le projet doit être inspecté régulièrement, et au minimum une fois par an. Ce contrôle indépendant vise notamment à vérifier les conditions mentionnées dans les points 2.3 et 2.4.

2.7 Des analyses des résidus doivent être effectuées régulièrement. Une liste des matières à contrôler ainsi que des valeurs limites correspondantes doit être établie en fonction de chaque produit.

3. Étiquetage

L'étiquetage des produits permet d'identifier le responsable légal de la mise sur le marché du produit.

Les produits sauvages doivent pouvoir être clairement différenciés des produits issus de cultures biologiques.

Par conséquent, l'étiquette, la liste d'ingrédients ou le texte d'information (sur le produit, pas seulement sur une brochure complémentaire) sur les « produits issus de la cueillette sauvage » doit mentionner l'origine de la cueillette sauvage. Une référence spécifique n'est pas imposée.

Si, dans un produit composé, la part du produit issu de la cueillette sauvage est inférieure à 25 %, l'information sur l'origine de la cueillette sauvage n'est pas indispensable.

XI. Apiculture

Le cahier des charges relatif à l'apiculture biologique selon les exigences de Naturland est disponible auprès de Naturland à l'adresse Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing, Allemagne, ou sous www.naturland.de et naturland@naturland.de.

XII. Aquaculture

Le cahier des charges relatif à l'aquaculture biologique est disponible auprès de Naturland à l'adresse Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing, Allemagne ; ou sous www.naturland.de et naturland@naturland.de avec les dispositions concernant :

- L'élevage de carpes (*cyprinus carpio* entre autres) en étang
- L'élevage de salmonidés (par ex. les truites *salmo trutta*, *oncorhynchus sp.*, les saumons *salmo salar*, les ombles *salvelinus sp.*, les féras *coregonus sp.*) en étang, en systèmes à écoulement et en parcs en filet
- La culture de moules (par ex. *mytilus edulis*) sur filières et bouchots
- L'élevage de crustacés (par ex. crevettes, *litopenaeus vannamei*, *penaeus monodon*, *macrobrachium rosenbergii* et écrevisses *Astacus astacus*, entre autres) en étang
- L'élevage de poissons tropicaux d'eau douce (par ex. le poisson-lait *chanos chanos*, le tilapia *oreochromis sp.*, le poisson-chat du Mékong *pangasius sp.*) en étang, en systèmes à écoulement et en parcs en filet
- L'élevage de poissons des familles des perches, des carangues et des cabillauds (*perciformes*, *carangiformes*, *gadiformes*) en parcs en filet dans la mer
- La culture et la cueillette de macroalgues marines (*chlorophyceae*, *phaeophyceae*, *rhodophyceae*)
- La culture de microalgues comme aliments (par ex. *spirulina*, *chlorella*)

XIII. Exploitation écologique des forêts

Le cahier des charges relatif à l'exploitation écologique des forêts et le cahier des charges relatif à la transformation avec du bois issu de l'exploitation écologique des forêts sont disponibles auprès de Naturland à l'adresse Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing, Allemagne ; ou sous www.naturland.de et naturland@naturland.de.

XIV. Entomoculture

Le cahier des charges relatif à l'entomoculture biologique avec les règlements concernant le comportement de types individuels des ordres *Coleoptera* (scarabées), *Diptera* () et *Orthoptera* (sauterelles) sont disponibles auprès de Naturland à l'adresse Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing, Allemagne ; ou sous www.naturland.de et naturland@naturland.de.

Annexes concernant la production

Annexe 1 : Engrais et agents fertilisants autorisés

L'absorption d'engrais agricoles provenant d'exploitations biologiques ainsi que des déchets alimentaires issus de culture et de transformation biologiques est autorisée. Lors de l'utilisation d'effluents issus d'exploitations conventionnelles et d'engrais de complément organiques et minéraux conformes aux points 1.3 et 1.4, les dispositions légales en vigueur doivent être respectées. L'utilisation de compost, de résidus de fermentation et d'effluents issus d'exploitations conventionnelles (à l'exception du fumier solide d'ongulés) doit être documentée.

1.1 Effluents issus d'exploitations conventionnelles

Les effluents issus d'exploitations conventionnelles peuvent uniquement être utilisés s'ils ne proviennent pas de l'élevage animal industriel*. Leur utilisation doit être documentée. Les directives détaillées de Naturland en matière d'assurance qualité sont stipulées dans le justificatif ou le formulaire de demande. Le fumier solide d'ongulés est exclu de l'obligation de documentation. L'utilisation d'effluents liquides issus d'exploitations conventionnelles⁶⁷ n'est autorisée que lorsqu'au moins 10% de la surface arable sont cultivés avec des légumineuses fourragères et que le fournisseur est approvisionné en légumineuses fourragères (p. ex. trèfle). Pour le fumier solide d'ongulés, il est recommandé que le fournisseur soit approvisionné en paille ou fourrage provenant d'exploitations biologiques.

1.2 Composts

Le compost de déchets verts, le compost des déchets issus du tri des ordures ménagères et autres composts provenant de matières étrangères à l'exploitation⁶⁸ peuvent uniquement être utilisés s'ils ne représentent aucun danger en termes de résidus. Leur utilisation doit être documentée. Les exigences détaillées de Naturland en termes d'assurance qualité sont définies dans le formulaire justificatif.

1.3 Autres engrais organiques achetés

- Produits et sous-produits d'origine animale (poudre de corne, poils et plumes et autres ; à l'exception du lisier et des fientes de volaille d'exploitation conventionnelle, la poudre d'os, le sang et la farine animale)*
- Produits et sous-produits d'origine végétale (tourteaux de ricin et de colza, vinasse)
- Léonardite (uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières)
- Xylite (uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières)
- Acides humiques et fulviques*
- Substrats de cultures de champignons*
- Digestats des installations de biogaz⁶⁹
- Tourbes sans additifs de synthèse, uniquement pour la culture de plants
- Sciure, écorce et copeaux de bois (de bois non contaminé par des fongicides ou insecticides)
- Algues et produits d'algues *
- Chitine*
- Sédiments organiques issus des eaux intérieures*
- Résidus de mollusques*
- Coquilles d'œufs*
- Biochar*(produit de pyrolyse obtenu à partir d'une grande variété de matières organiques d'origine végétale et appliqué en tant qu'amendement du sol)
- Excréments de vers et d'insectes*

1.4 Engrais minéraux de complément

- Poudre de roche (la composition doit être connue)
- Oxyde d'aluminium et minéral argileux (par ex. bentonite)
- Gypse d'origine naturelle

⁶⁷ Ceci s'applique également en cas de résidus de fermentation contenant des effluents liquides issus d'exploitations conventionnelles.

⁶⁸ sur la base de l'annexe

⁶⁹ Le retour des résidus de fermentation doit être documenté et n'est autorisé que conformément au cahier des charges de Naturland.

- Amendements calciques, à action lente (la dolomie, le carbonate de chaux, le calcaire coquillier, le calcaire à base d'algues marines)*
- Chaux de carbone*
- Oligoéléments*
- Phosphates naturels à faible teneur en métaux lourds*
- Scories de déphosphoration*
- Struvite et sels de phosphate précipités valorisés*
- Sels bruts de potasse (p. ex. kainit), sulfate de potassium, potasse magnésienne*
- Sulfate de calcium*
- Souffre-élémentaire *
- Sulfate de magnésium (kiesérite)*
- Carbonate de magnésium*
- Chlorure de calcium (CaCl₂) contre les tâches amères sur les pommes*
- Sels de sélénium*

Lors de la sélection de l'engrais, la teneur en métaux lourds doit être prise en compte et les éventuelles contaminations doivent être minimisées. Une teneur de 90 mg Cd/kg P₂O₅ ne doit pas être dépassée pour les engrais phosphatés.

1.5 Divers

- Extraits et préparations à base de plantes
- Activateurs de compostage microbiens ou végétaux

* les dispositions détaillées dans le règlement (UE) 2018/848 et les directives ultérieures dans leur version respective en vigueur doivent être respectées.

Annexe 2 : Substances pour produits phytosanitaires et agents de traitement, procédés biologiques, physiques et biotechnologiques autorisés

2.1 Mesures biologiques, physiques ou biotechnologiques

- Promotion et utilisation d'ennemis naturels d'agents pathogènes et de parasites des plantes cultivées (p. ex. acariens prédateurs, guêpes parasitaires)
- Pièges à insectes (par ex. pièges à colle, substances odorantes sexuelles = Phéromones*, et autres transmetteurs, piège chromatique)
- Répulsifs mécaniques, physiques (par ex. pièges, mailles pour la protection de cultures, procédés thermiques ou acoustiques, lumière, cire d'abeille)
- Répulsifs (moyens de dissuasion et d'expulsion) d'origine animale ou végétale ; graisses de mouton*
- Microorganismes (préparations virales, fongiques et bactériennes, p. ex. *bacillus thuringiensis*)

2.2 Substances de base

- *Equisetum arvense* L.
- Chlorhydrate de chitosane*
- Chitosane*
- Saccharose
- Hydroxyde de calcium
- Vinaigre
- Lécithines
- *Salix* spp. Cortex
- Fructose
- Hydrogénocarbonate de sodium
- Lactosérum
- Phosphate diammonique*
- Huile de tournesol
- *Urtica* spp. (extrait d'*Urtica dioica*) (extrait d'*Urtica urens*)
- Peroxyde d'hydrogène
- Chlorure de sodium
- Bière
- Poudre de graines de moutarde
- Talc (E 553b)
- Huile d'oignon
- L-cystéine (E 920)
- Lait de vache
- Extrait de bulbe d'*Allium cepa* L.
- Autres substances de base d'origine végétale ou animale et issues de denrées alimentaires

Les substances de base ne doivent pas être utilisées comme herbicides.

2.3 Agents de renforcement et de soin pour végétaux

Selon la liste du BVL (Office fédéral pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire) (p.ex. Propolis et Silicate de sodium)

2.4 Substances pour produits phytosanitaires contre les maladies fongiques et les parasites et substances diverses

- Souffre
- Composés du cuivre⁷⁰ (max. 3 kg Cu/ha par an, aussi pour les pommes de terre ; max. 4 kg Cu/ha par an pour la culture de houblon)*
- Laminarine*
- Bouillie sulfocalcique
- Carbonate acide de potassium et hydrogénocarbonate (bicarbonate de potassium)

⁷⁰ Sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde de cuivre, « bouillie bordelaise » à base de sulfate de cuivre et de chaux éteinte, ainsi que de sulfate de cuivre tribasique

- Cerevisane
- COS-OGA
- Préparation d'*Azadirachta indica* (neem)
- Extrait de pyrèthre provenant de *chrysanthemum cinerariaefolium* (les pyrèthres de synthèse sont interdits) ; en cas d'utilisation de produits à base de pyrèthre dans les cultures et dans le stockage ou l'entreposage des stocks agroalimentaires, ceux-ci ne doivent pas contenir le synergiste butoxyde de pipéronyle.
- Quassia extrait de *quassia amara*
- Émulsions huileuses (sans insecticides chimiques de synthèse) sur base de certaines huiles végétales (citronnelle, clou de girofle, colza, menthe verte, orange, arbre à thé) et de paraffine*
- Savon de potasse (savon noir)
- Protéines hydrolysées, à l'exception de la gélatine
- Maltodextrine
- Silicate d'aluminium (kaolin)
- Phosphate de fer III
- Sable quartzeux
- Rodenticides (uniquement dans les bâtiments et installations servant à l'élevage d'animaux ; uniquement dans des pièges/boîtes à appâts)
- Spinosad (uniquement sur demande à Naturland et dans le respect des directives figurant dans l'autorisation)
- Dioxyde de carbone
- Extrait d'ail (*Allium sativum*)
- Kieselgur (terre à diatomées)
- Éthylène*
- Eugénol, géraniol, thymol

* les dispositions détaillées dans le règlement (UE) 2018/848 et les directives ultérieures dans leur version respective en vigueur doivent être respectées

Annexe 3 : Fourrage autorisé

Le fourrage acheté doit être certifié par Naturland ou être conformes aux exigences qualité de Naturland. Le producteur a l'obligation de documenter et de fournir des preuves sur demande.

L'utilisation de fourrages provenant des surfaces de l'exploitation nouvellement converties avec des prairies permanentes, des cultures fourragères pérennes ou des protéagineux, lorsque la nouvelle croissance est cultivée conformément aux normes et que la période de conversion de cette surface est également inférieure à 12 mois, est autorisée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouvel agrément. Toutefois, le pourcentage par rapport à la ration annuelle doit être limité à 20% au maximum.

3.1 Bovins, ovins, caprins, chevaux, gibier, lapins

Pour les espèces susmentionnées, aucun autre fourrage conventionnel que ceux énumérés au point 3.3 ne peut être utilisé.

3.2 Porcins et volailles

Les fourrages riches en protéines issus d'exploitations conventionnelles destinés aux porcelets uniquement, jusqu'à un poids de 35 kg, et aux les jeunes volailles, si ceux-ci ne sont pas disponibles en qualité biologique :

- Autorisés pendant une période de transition se terminant le 31.12.2026 sont limités à 5 %⁷¹.
 - Protéines de pomme de terre
 - Gluten de maïs et de froment ou germes de blé
 - Œufs et produits à base d'œufs
- Farine et huile de poisson provenant des restes du traitement des poissons issus de la pêche durable.

3.3 Pour toutes les espèces

Dans chaque cas, uniquement si ceux-ci ne sont pas disponibles en qualité biologique.

- Levure de bière et produits à base de levure de bière*.
- Épices et herbes aromatiques, limitées à max. 1% de la ration alimentaire (matière sèche/MS)*.
- Mélasse, limitée à max. 1% maximum de la ration alimentaire (matière sèche/MS)*.

Compléments et additifs pour l'alimentation animale et auxiliaires technologiques autorisés :

- Eau potable
- Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale*
- Autres matières premières pour aliments des animaux⁷²
- Additifs et auxiliaires technologiques :
 - (1) Additifs technologiques
 - Agents de conservation*
 - Antioxydants*
 - Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants*
 - Agents liants et des antiagglomérants*
 - Additifs pour l'ensilage*
 - Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines*
 - (2) Les additifs sensoriels*
 - (3) Les additifs nutritionnels*
 - Vitamines, les pro-vitamines et les substances chimiquement bien définies ayant un effet similaire*
 - Les composés d'oligo-éléments*
 - Acides aminés, leurs sels et analogues*
 - (4) Les additifs zootechniques*

* les dispositions détaillées dans le règlement (UE) 2018/848 et les directives ultérieures dans leur version respective en vigueur doivent être respectées

⁷¹ Ce pourcentage se réfère à la part organique de la matière sèche des fourrages d'origine agricole et est recalculé tous les ans. Le cas échéant, des dispositions gouvernementales plus strictes concernant la part autorisée doivent être respectées.

⁷² Seules les "autres matières premières pour aliments des animaux" énumérées ci-dessus, avec les limites et conditions qui y sont mentionnées, sont autorisées.

Annexe 4 : Cheptel autorisé (selon les unités fertilisantes 1,4)

Le cheptel est basé sur l'unité fertilisante. Une unité fertilisante (UF) correspond à un cheptel qui ne déverse pas plus de 80 kg N ou pas plus de 70 kg P₂O₅ d'excréments et d'urines dans le sol chaque année.

Espèce ou catégorie animale	Nombre maximum d'animaux autorisés par hectare LN
Équidés à partir de 6 mois	2
Veaux, veaux d'engraissement	5
Autres bovins de moins d'un an	5
Bovins mâles entre 1 et 2 ans	3,3
Bovins femelles entre 1 et 2 ans	3,3
Bovins mâles à partir de 2 ans	2
Génisses reproductrices	2,5
Génisses d'engraissement	2,5
Vaches laitières	2
Vaches de boucherie	2
Autres vaches (p. ex. vaches allaitantes, vaches nourrice)	2,5
Brebis allaitantes	13,3
Chèvres allaitantes	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices (sans porcelets)	6,5
Porcs d'engraissement	10
Autres porcs	10
Poules d'engraissement	280
Poules pondeuses	140
Poulettes et frères coqs	480
Canards d'engraissement	210
Dindes d'engraissement	140
Oies d'engraissement	280
Cailles	800
Pigeons	500
Daims en enclos, faons et mâles inclus	10
Cerfs en enclos, faons et mâles inclus	5
Lapins d'élevage, lapereaux et mâles inclus	105

Pour les animaux présentant des quantités d'excréments différentes liées à la race, les quantités doivent être augmentées ou diminuées.

Si les animaux ne font pas partie de l'élevage pendant un an ou s'ils doivent être classés différemment en raison de leur âge ou d'un changement d'affectation, les chiffres susmentionnés se rapportent à la moyenne du nombre d'animaux dans l'élevage pendant l'année.

Annexe 5 : Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques d'hébergement des différentes espèces animales et types de production

1. Bovins, équidés, moutons, chèvres et porcins			
	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieure (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) (m ² /animal)
	Poids vif (kg)	Superficie minimale (m ² /animal)	
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3,0
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux reproducteurs		10	30
Moutons et chèvres		1,5 par mouton/chèvre 0,35 par agneau/chevreau	2,5 0,5 par agneau/chevreau
Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement, porcelets, porcs de production mâles et femelles, cochettes	jusqu'à 35	0,6	0,4
	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1,0
	supérieur à 110	1,5	1,2
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle reproductrice	1,9
		6,0 par mâle reproducteur (ou 10 lorsque l'accouplement naturel à lieu en box)	8,0

2. Volailles				
	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			Surface extérieure
	Nombre d'animaux/m ²	cm perchoir/ animal ou des niveaux d'assise élevés ou les deux	Nid	(m ² /animal)
Poules pondeuses ou parents	6	18	7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² /oiseau	4
Volaille de chair (dans des installa- tions fixes)	Maximum de 21 kg de poids vif/m ²	5 ou 25 cm ² niveau d'assise surélevé/animal pour les poulets de chair et les pintades 10 ou 100 cm ² de hau- teur d'assise/animal pour les dindes		4 par poulet de chair et par pintade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie
Volaille de chair (dans des installa- tions mobiles)*	Maximum de 30 kg de poids vif/m ²	5 ou 25 cm ² niveau d'assise surélevé/animal pour les poulets de chair et les pintades 10 ou 100 cm ² de hau- teur d'assise/animal pour les dindes		2,5 par poulet de chair
Poulettes/frères coqs	Maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 ou 100 cm ² d'assise surélevée/animal		1 pour les poulettes et les frères coqs
Petite volaille (dans des installa- tions fixes)	15 dans la zone chaude, poids vif max autorisé 3 kg par m ²		Au moins 1 m ² pour 175 poules	(zone de climat exté- rieure couverte = au moins 50 % de la sur- face accessible dans la zone chaude)

(*) Uniquement dans des installations mobiles avec une surface au sol de max 150 m².

3. Réserves de gibier		
	Surface minimale de la zone exté- rieure par enceinte	Densité de peuplement (nombre maximal d'animaux adultes* par ha)
Daim (<i>Dama dama</i>), cerf Sika (<i>Cer- vus nippon</i>)	1 ha	15
Cerf rouge (<i>Cervus elaphus</i>), cerf du Père David (<i>Elaphurus davidianus</i>)	2 ha	7

Plus d'une espèce de cervidés	3 ha	7 au cas où des cerfs rouges ou des cerfs du Père David feraient partie du troupeau ; 15 au cas où ni le cerf rouge ni le cerf du Père David ne feraient partie du troupeau.
(*) Deux cervidés de moins de 18 mois comptent pour un cervidé.		

4. Lapins

	Zone intérieure	Zone extérieure
	Surface nette utilisable par animal à l'exclusion des plates-formes m ²	Surface nette utilisable par animal à l'exclusion des plates-formes m ²
Allaitement des lapines avec leurs petits jusqu'au sevrage	0,6 par lapine avec des petits si le poids vif de la lapine est inférieur à 6 kg 0,72 par lapine avec ses petits si le poids vif de la lapine est supérieur à 6 kg	2,5 par lapine avec petits
Lapines gestantes et lapines reproductrices	0,5 par lapine gestante ou femelle reproductrice si le poids vif est inférieur à 6 kg 0,62 par biche gestante ou femelle reproductrice si le poids vif est supérieur à 6 kg	2,5
Lapins d'engraissement (du sevrage à l'abattage) ; lapins de remplacement (de la fin de l'engraissement à 6 mois)	0,2 dans un logement permanent 0,15 dans un logement mobile	0,5 dans un logement permanent avec végétation 0,4 dans un logement mobile
Mâles adultes	0,6 1 si le mâle reçoit des femelles pour l'accouplement	2,5

Annexe 6 : Exigences relatives aux bâtiments hébergeant des volailles

- Ces bâtiments doivent être équipés de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux. De la zone chaude à la zone extérieure : 2m/100 m²
- Aucun compartiment du bâtiment avicole ne peut compter pas plus de :

Volailles d'engraissement de l'espèce Gallus gallus	4800
Poulettes, frères coqs	10000
Oiseaux parents de l'espèce Gallus gallus	3000
Pintades	5200
Canards de Barbarie ou de Pékin	Femelles : 4000 Mâles : 3200
Chapons, oies, dindes	2500
Cailles, pigeons	2000
La surface totale utilisable des bâtiments avicoles par unité de production pour l'engraissement de volailles ne doit pas dépasser	1600 m ²

Annexe 7 : Âge minimal d'abattage de la volaille (pour les races à croissance rapide)

Espèce de volaille	Âge minimal en jours
Poules	81
Chapons	150
Canards de Pékin	49
Canards de Barbarie femelles	70
Canards de Barbarie mâles	84
Canards mulards	92
Pintades	94
Dindons et oies	140
Dindes	100
Cailles et pigeons	28

Annexe 8 : Produits détergents et désinfectants

8.1 Pour les étables et bâtiments d'élevage, ainsi que les trayeuses et autres équipements d'étables	8.2 Pour les machines, les appareils et les installations utilisés pour la production végétale
<ul style="list-style-type: none"> • Alcool • Acide formique • Potasse caustique (= hydroxyde de potassium, potasse) • Soude caustique (= hydroxyde de sodium, soude) • Chaux vive • Acide acétique • Savon potassique et sodique • Chaux • Lait de chaux • Acide lactique • Hypochlorite de sodium • Carbonate de sodium • Acide oxalique • Acide peracétique • Essences végétales naturelles • Acide phosphorique (équipement de traite) • Acide nitrique (équipement de traite) • Eau et vapeur • Peroxyde d'hydrogène • Acide citrique • Produits détergents et désinfectants pour les trayons et installations de traite 	<ul style="list-style-type: none"> • Alcool • Acide formique • Potasse caustique (= hydroxyde de potassium, potasse) • Soude caustique (= hydroxyde de sodium, soude) • Acide benzoïque • Chaux vive • Acide acétique • Savon potassique et sodique • Chaux • Lait de chaux • Agents de surface partiellement et entièrement biodégradables (p. ex. alkylpolyglycosides, ou : AGP ou tensioactifs issus du sucre) • Acide lactique • Acide oxalique • Ozone • Acide peracétique • Préparations à base de microorganismes • Essences végétales naturelles • Eau et vapeur • Peroxyde d'hydrogène • Acide citrique

Naturland

Verband für ökologischen Landbau e.V.
Kleinhaderner Weg 1
82166 Gräfelfing | Allemagne

Tel. +49 (0)89-898082 - 0
Fax +49 (0)89-898082 - 90

naturland@naturland.de
www.naturland.de

Présidence: Eberhard Räder*, Moritz Reimer*, Udo Rumpel*, Jörg Hansen, Isabell von Oertzen, Zeno Plattl-Fünfkirchen
(* Présidence au sens de § 26 BGB)

enregistrée en tant qu'organisation à but non lucratif · Vereinsregister AG München VR10697, Sitz: München · USt-ID-Nr. DE152124581



Naturland